

Le 28 juillet 2009

---

# BULLETIN PROVINCIAL

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

**N° 42. - ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :**

- « Solidarité et Santé » : Assemblée générale du 30 juin 2009 - ordre du jour - approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

Page 966

**N° 43. - CREANCES PROVINCIALES :**

- Créances provinciales de l'EHPN, du SPAS, du Château de Namur, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para médicale), du Domaine provincial de Chevetogne, de l'ETPA, de l'IPFS, du SPCN, du STPVCEE et de l'IPF - absence de récupération - 9.854, 69 € - abandon des poursuites

(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

Pages 967 à 969

**N° 44. - CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Malonne (Saint-Berthuin) :  
approbation de la deuxième modification budgétaire pour 2008  
(Arrêté du Collège provincial du 30.04.2009)
- Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception  
approbation du budget 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 18.06.2009)
- Fabriques d'église d'Erpent et de Wépion - Vierly  
approbation du compte 2007  
(Arrêtés du Collège provincial du 25.06.2009)

Pages 970 à 973

**N° 45. - ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION :**

- EEPG - acquisition de terrains appartenant aux époux Beguin - accord de principe - conditions  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

Pages 973 à 975

**N° 46. - ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :**

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur - approbation de la première modification budgétaire au service ordinaire et extraordinaire pour 2009  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

Page 976

**N° 47. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 28.05.2009 au 25.06.2009)

Pages 977 et 978

**N° 48. - INTERCOMMUNALES :**

- INASEP - Assemblée générale statutaire du 17 juin 2009 - ordre du jour - approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 29.05.2009)
  
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2009 - ordre du jour - approbation
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2009 - ordre du jour - approbation
- Intercommunales BEP, BEP-Expansion économique, BEP - Environnement, BEP - Crématorium - Assemblées générales ordinaires du 23 juin 2009 - ordres du jour - approbations  
(Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2009)

Pages 979 à 988

**N° 49. - MANDATS PROVINCIAUX :**

- Asbl « Revue de l'Action sociale et médico-sociale - L'Observatoire » - désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration
  - Relais Social Urbain Namurois (RUSN) - adhésion de la Province de Namur et désignation d'un représentant provincial à l'Assemblée générale et au poste d'observateur au Conseil d'Administration
- (Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2009)

Pages 989 à 992

**N° 50. - OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :**

- Proposition de résolution visant à intégrer l'OPA au BEP, introduite par M. Alain Collin, Conseiller provincial, le 19.03.2009  
(Résolution du Conseil provincial du 29.05.2009)

Pages 993 à 1000

**N° 51. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES - MANDATS PROVINCIAUX :**

- CLES : SCRL à finalité sociale (Centre Local d'Emplois Sociaux) - rachat des parts à Natise 1 et désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

Pages 1001 et 1003

**N° 52. - PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT :**

- Echelle de traitements - majoration de 1%  
(Résolution du Conseil provincial du 24.04.2009)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 05.06.2009)
- Statut organique : modification  
(Résolution du Conseil provincial du 24.04.2009)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 09.06.2009)

Pages 1004 à 1026

**N° 53. - POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 1027 à 1031

**N° 54. - REGLEMENTS COMMUNAUX :**

- ANDENNE :
  - Modification du règlement général de Police - chiens dangereux
  - Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique  
(Délibérations du Conseil communal du 26.06.2009)
  
- ANHEE : Règlement général de Police - modification - approbation  
(Délibération du Conseil communal du 11.06.2009)

- FLORENNES :

- Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de night-shops, de magasins de nuits assimilés et de phone-shops
- Règlement relatif aux night-shops, aux magasins de nuit et assimilés et aux phone-shops  
(Délibérations du Conseil communal du 30.04.2009)

- GEMBLOUX : Affaires générales - règlement communal sur les funérailles et sépultures - décision  
(Délibération du Conseil communal du 23.06.2009)

- NAMUR : Ordonnance de police interdisant de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique  
(Délibération du Conseil communal du 18.05.2009)

- SOMME-LEUZE : Règlement relatif à l'aire de jeux du Domaine du Mayeur à Noisieux  
(Délibération du Conseil communal du 15.06.2009)

Pages 1032 à 1094

**N° 42. - ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS :**

- « Solidarité et Santé » : Assemblée générale du 30 juin 2009 - ordre du jour - approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

N/Réf. : JFG/sp/1.1./7318.

**Affaire n° 81/09 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » -  
Assemblée Générale du 30 juin 2009 – Ordre du jour – Approbation.**

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 30 juin 2009 au Centre Hospitalier Régional ;

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2009 est approuvé.

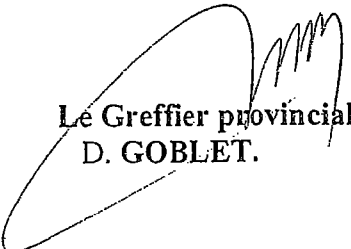
**Article 2** : Les comptes 2008 du C.H.R.N. sont approuvés.

**Article 3** : Les comptes 2008 de l'A.P.P. sont approuvés.

**Article 4** : Les indemnités pour participation à des réunions – actualisation sont approuvées.

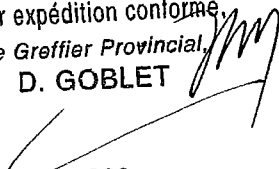
**Article 5** : Une expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette association.

**Article 7** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

  
Le Greffier provincial,  
D. GOBLET.

Namur, le 19 juin 2009.

  
Le Président,  
Ph. BULTOT

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET  




**N° 43. - CREANCES PROVINCIALES :**

- Créances provinciales de l'EHPN, du SPAS, du Château de Namur, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para médicale), du Domaine provincial de Chevetogne, de l'ETPA, de l'IPFS, du SPCN, du STPVCEE et de l'IPF - absence de récupération - 9.854, 69 € - abandon des poursuites

(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

**Affaire n°67/09 : Créances provinciales de l'EHPN, du SPAS, du Château de Namur, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale), du Domaine provincial de Chevetogne, de l'ETPA, de l'IPFS, du SPCN, du STPVCEE et de l'IPF - Absence de récupération - 9.854,69 € - Abandon des poursuites.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

VU la proposition du Collège provincial du 28 mai 2009 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux de divers établissements provinciaux portant sur une somme globale de 9.854,69 € représentant 69 factures, à savoir :

SERVICE	MONTANT (en €)
Ecole Hôtelière provinciale de Namur	696,67
Service provincial d'Action sociale	858,67
Château de Namur	1.283,45
Haute Ecole de la Prov. de Namur - cat. para-médicale	150
Domaine provincial de Chevetogne	5.775,62
Ecole technique provinciale d'agriculture	106,43
Institut provincial de Formation sociale	52
Service provincial de la Culture de Namur	691,85
STPVCEE	185
Institut provincial de Formation	55

ATTENDU que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure ; impossibilité de retrouver la trace du débiteur, départ de ce dernier à l'étranger ; insolvabilité, faillite ou admission en règlement collectif de dettes du débiteur ; décès du débiteur, absence d'héritiers légaux ou renonciation de ceux-ci à la succession ;

VU l'article 43 § 8, 1°, de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 6<sup>ème</sup> Commission ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif, par années et par Services, est annexé à la présente résolution.

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées au tableau précité.

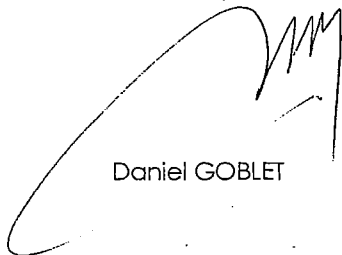
Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial
- à Messieurs les Vérificateurs des receveurs spéciaux
- aux Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés

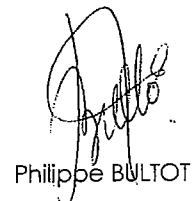
Namur, le 19 juin 2009

Le Greffier provincial



Daniel GOBLET

Le Président



Philippe BULTOT

RÉCAPITULATIF PAR ANNEE ET PAR SERVICE DES MONTANTS DES ABANDONS DES POURSUITES PROPOSE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL																
SERVICE	ARTICLE	ANNEE														
		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total				
Ecole hôtelière provinciale	735030/70200/000					374,67							322			696,67
Service provincial d'Action sociale	801045/70200/000											509,40	180,32			689,72
idem	870051/70200/000						168,95									168,95
Château de Namur													1283,45			1283,45
Haute Ecole de la Province de Namur (cat. para-médicale)	741076/70200/000						50,00									50,00
idem	741081/70200/000											50,00	50,00			100,00
Domaine provincial de Chevetogne	760039/70200/000	116,56	927,17	679,43	656,93	847,49	847,49					297,50	446,87	133,00	823,18	5775,62
Ecole technique provinciale d'agriculture	732028/70200/000											106,43				106,43
Institut provincial de Formation sociale	733099/70200/000												52,00			52,00
Service provincial de la Culture	762037/70200/000									676,70						676,70
idem	767038/70200/000												15,15			15,15
STPVCEE	421016/74209/000									185,00						185,00
Institut provincial de Formation	106082/70200/001												55,00			55,00
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>9854,69</b>	<b>116,56</b>	<b>927,17</b>	<b>679,43</b>	<b>656,93</b>	<b>222,16</b>	<b>1928,14</b>	<b>963,33</b>	<b>2404,79</b>	<b>133,00</b>	<b>823,18</b>	<b>823,18</b>	<b>9854,69</b>			

**N° 44. - CULTES - TUTELLE FINANCIERE :**

- Fabrique d'église de Malonne (Saint-Berthuin) :  
approbation de la deuxième modification budgétaire pour 2008  
(Arrêté du Collège provincial du 30.04.2009)
  
- Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception  
approbation du budget 2009  
(Arrêté du Collège provincial du 18.06.2009)
  
- Fabriques d'église d'Erpent et de Wépion - Vierly  
approbation du compte 2007  
(Arrêtés du Collège provincial du 25.06.2009)

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

Direction générale opérationnelle  
Pouvoirs Locaux  
Action Sociale et Santé

Fabriques des Eglises

---

241CC – Malonne  
Exercice 2008  
Transferts  
Modification Budgétaire

**APPROUVEE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL**

**PRESENTS :** Monsieur Dominique NOTTE, Président – Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN , Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Jacky MATHY, Madame Martine JACQUES, Monsieur Gilles MOUYARD - Députés provinciaux et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial.

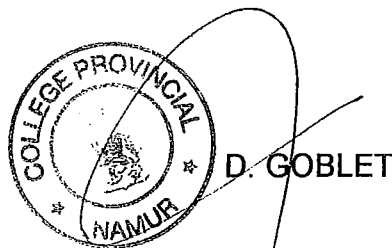
**RAPPORTEUR :** Monsieur Gilles MOUYARD

NAMUR, le 30 avril 2009.

**LE GREFFIER PROVINCIAL**  
s) D. GOBLET

**LE PRESIDENT**  
s) J-M. VAN ESPEN

**POUR EXPEDITION CONFORME**  
Le Greffier provincial,

The image shows a circular official stamp of the Provincial College of Namur. The text 'COLLEGE PROVINCIAL' is written along the top inner edge, and 'NAMUR' is at the bottom. In the center, there is a small emblem. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp, extending from the right side towards the center.

**D. GOBLET**

**AU COLLEGE COMMUNAL DE 5000 NAMUR**

30 DEC. 2008

4272

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE**  
(Séance du 16.12.2008)

**Objet : 2<sup>e</sup> modification budgétaire 2008**

**Présents :** M. l'abbé G. VACCA, curé, M. l'abbé S. DECISIER, vicaire,  
MM. M. GOFFINET, président, J.-Cl. MABILLE, trésorier, P. SOHY, secrétaire,  
B. Malisoux et S. DORVAL, membres

Le Conseil de fabrique, à l'unanimité des membres présents, décide de modifier comme suit son budget ordinaire 2008, uniquement par transferts :

Ch.	N°	Définition de l'article	Explication succincte de la modification du budget	Montant adopté antérieurement	Majoration	Diminution	Nouveau montant demandé
		DÉPENSES :					
I	10	Nettoisement de l'église		200	50	0	250
I	13	Achat meubles, ust. sacrés		600	300	0	900
I	15	Achat livres liturgiques ord.		650	100	0	750
II	17	Traitement du sacristain		2450	100	0	2550
II	19	Traitement de l'organiste		3950	100	0	4050
II	31	Entretien, répar. autres pr.		5500	0	1300	4200
II	35	Entretien, répar.chauffage		2500	550	0	3050
II	50g	Achats de fleurs		400	100	0	500
		TOTAL DES DÉPENSES		16250	1300	1300	16250

**Observations :**

D'après le budget initial, le montant des dépenses est inchangé.  
Il s'agit d'une modification budgétaire avec transferts de poste à poste SANS augmentation du supplément communal.

La présente délibération est transmise en quatre exemplaires à l'approbation du Conseil Communal pour disposition et transmission à l'Évêché et à la Région wallonne, (DGPL) Div. Communes

Fait à Malonne, le 16 décembre 2008.

Michel GOFFINET, président

Pierre SOHY, secrétaire

ÉVÊCHE DE NAMUR

Reçu par Mgr l'Évêque

Namur, le 03/04/2009

Le Vicaire Général

F. E. Malonne  
évêque auxiliaire

M.B. 16/12/2008

Page 1 sur 1

971

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Conseil Communal

---

Séance du 16 février 2009

### 9.1 Fabrique d'église de Malonne – Modification budgétaire ordinaire n°2 de 2008

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu ses délibérations des 17 mars et 17 novembre 2008 émettant un avis favorable à l'approbation du budget initial et la modification budgétaire ordinaire n°1-2008 de la Fabrique d'église de Malonne ;

Vu la délibération du 16 décembre 2008 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Malonne décide de modifier son budget 2008 pour la 2<sup>ème</sup> fois ;

Attendu que cette modification budgétaire consiste en des transferts de crédits n'ayant aucune influence sur le subside communal, revu par l'Autorité de tutelle au montant de 27.559,03 € ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2009 ;

EMET un avis favorable à l'approbation de ladite modification budgétaire.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) J.-M. Van Bol

Le Président,  
(s) J. Etienne

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Secrétaire communal,  
Par délégation,  
L'Attaché des Finances,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

J-S. Detry



A. Barzin

Fait le 19 février 2009.

### **Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception - Budget 2009**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2009 - de la fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception moyennant les corrections y apportées.

### **Fabrique d'église d'Erpent - Compte 2007**

Par arrêté du 25.06.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2007 - de la fabrique d'église d'Erpent.

### **Fabrique d'église de Wépion-Vierly - Compte 2007**

Par arrêté du 25.06.2009 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2007 - de la fabrique d'église de Wépion-Vierly.

---

### **N° 45. - ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION :**

- EEPG - acquisition de terrains appartenant aux époux Beguin - accord de principe - conditions (Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

**PROVINCE DE NAMUR**

---

**ADMINISTRATION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES  
SERVICES TECHNIQUES**

---

**Service des Assurances  
et du Patrimoine**  
Rue du Collège, 33  
5000 NAMUR

**☎ : 081/77.51.87  
Fax : 081/24.38.77**

**Votre correspondant : M.FABRY**

Affaire n°72/09 : EEPG- acquisition de terrains appartenant aux époux Beguin- accord de principe- conditions

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**ATTENDU QUE** les parcelles sises à Gesves, cadastrées section B numéros 495/C, 495/D, 495/E, 495/F, 495/G, 495/I, 497/G, 497/H, 498/D, 499/F et 500/A appartenant aux époux Beguin , actuellement exploitée comme pâture, et jouxtant l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves sont à vendre, libres de toute occupation, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;

**ATTENDU QUE** les avantages que l'Ecole provinciale tireraient de l'achat de ces parcelles sont les suivants :

- solution du problème de parking que rencontre l'Ecole lors de l'organisation des manifestations nationales et internationales. Ces activités devenant, vu la notoriété grandissante de l'Ecole provinciale, de plus en plus importantes et nombreuses, les riverains de l'école se plaignent du charroi important véhiculé à ces occasions.
- le terrain resterait en pâture pour les 110 chevaux permanents . L'Ecole manque en effet cruellement de pâture. Il serait également envisageable de réaliser une piste de galop, infrastructure manquante à l'entraînement des chevaux de sport,
- l'exploitation de ces pâtures pourrait être intégrée dans le projet pédagogique de l'Ecole, la gestion d'une pâture faisant partie intégrante du métier « du cheval ».
- l'exploitation de ces pâtures permettrait de bénéficier d'un fourrage sur place et à moindres frais ;

**ATTENDU QUE** cette acquisition poursuit un but d'intérêt général, en ce qu'il permettra le développement de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves ;

**ATTENDU QUE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles a évalué ces parcelles à 225.000€, soit 25.000 € l'hectare ;

**ATTENDU QU'**interrogés sur le prix souhaité, les vendeurs, par la voix de leur notaire, Monsieur Lange, informent la Province qu'ils seraient vendeurs des parcelles en question pour le prix minimum de 25.000€ l'hectare.

**ATTENDU QUE** ce projet d'achat apportant des avantages non seulement à la Province mais également à l'Asbl Cercle Equestre, celle-ci accepte de prendre en charge les premiers frais nécessaires pour rendre le terrain opérationnel après la dernière récolte du fermier, à savoir :

- réalisation d'une pâture pour le printemps 2010, labour, engrais et semis,
- clôture du périmètre de ces 1500 mètres du nouveau domaine ;

**VU** la proposition du Collège provincial d'approuver le principe d'achat de ces parcelles ayant une contenance de 8 ha 95a 96ca pour le prix de 225.000€ ;

**VU** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission ;

**VU** l'article L2222-1 du Code de la démocratie Locale ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le principe d'achat par la Province des parcelles cadastrées Gesves section B numéros 495/C, 495/D, 495/E, 495/F, 495/G, 495/I, 497/G, 497/H, 498/D, 499/F et 500/A appartenant aux époux Beguin, au prix de 225.000€ . Cette acquisition poursuit un but d'intérêt général, à savoir le développement de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves.

**Article 2** : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 19/06/2009

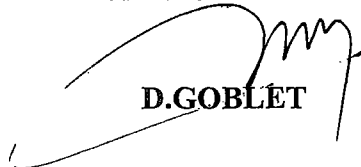
**Le Greffier Provincial**

s/D.GOBLET

**Le Président**

s/Ph.BULTOT

**Le Greffier Provincial**

  
D.GOBLET



**N° 46. - ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :**

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur - approbation de la première modification budgétaire au service ordinaire et extraordinaire pour 2009  
(Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »;

**ATTENDU** que les comptes de l'exercice 2008 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 25 mars 2009 ont été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 38 de ladite loi;

**VU** le solde positif au service ordinaire et extraordinaire respectivement de 17.348,87€ et de 46,70€ apparaissant à la clôture des comptes pour 2008 ;

**ATTENDU** que l'Etablissement en cause sollicite une modification budgétaire pour l'exercice 2009, actant ainsi le boni des comptes 2008 par une augmentation de crédit de 17.348,87€ et de 46,70€ des recettes au service ordinaire et extraordinaire du budget 2009 ;

**VU** l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette modification budgétaire ;

**VU** le rapport de sa 5<sup>ème</sup> Commission;

**ARRETE :**

**Article 1er :** la première modification budgétaire de l'exercice 2009 relative à une augmentation de crédit des recettes de 17.348,87€ au service ordinaire et de 46,70€ au service extraordinaire est approuvée.

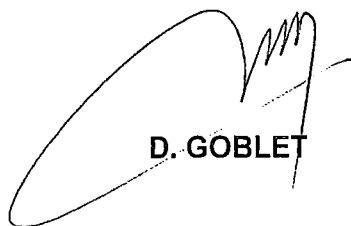
**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur
- Monsieur M. JAMME, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers.

**Article 3 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

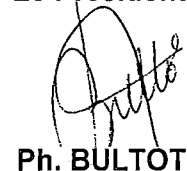
Namur, le 19 juin 2009

**Le Greffier provincial,**



**D. GOBLET**

**Le Président,**



**Ph. BULTOT**

## **N° 47. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 28.05.2009 au 25.06.2009

### **Conseil communal d'OHEY**

Par arrêté du 28.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 09.04.2009 par lesquelles le Conseil communal d'OHEY a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de HOUYET**

Par arrêté du 28.05.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 06.05.2009 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de GEMBLOUX**

Par arrêté du 04.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 06.05.2009 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté le budget pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL.

### **Conseil communal de NAMUR**

Par arrêté du 11.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 27.04.009 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget de liquidation 2009 de sa Régie Urbaine de l'Équipement (RUE).

### **Conseil communal de DINANT**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 21.04.2009 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n°1 ordinaire pour l'exercice 2009 et d'approuver la modification budgétaire n°2 extraordinaire pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal d'EGHEZEE**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 25.05.2009 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire, pour l'exercice 2009, et d'approuver la délibération du 25.05.2009 par laquelle le susdit Conseil communal a arrêté la modification budgétaire n°4 extraordinaire, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal d'HAVELANGE**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 25.05.2009 par laquelle le Conseil communal d'HAVELANGE a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire, pour l'exercice 2009, et d'approuver la délibération du 25.05.2009 par laquelle le Conseil communal a arrêté la modification budgétaire n°4 extraordinaire, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de METTET**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 28.05.2009 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n°1 ordinaire pour l'exercice 2009 et d'approuver la modification budgétaire n°2 extraordinaire pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibérations du 12.05.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté la modification budgétaire n°1 ordinaire pour l'exercice 2009 et de réformer la délibération du 12.05.2009 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté la modification budgétaire n°2 extraordinaire pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal d'ONHAYE**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer les délibérations du 18.05.2009 par lesquelles le Conseil communal d'ONHAYE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 ordinaire et 2 extraordinaire, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 18.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 27.03.2009 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de la commune.

### **Conseil communal de GEDINNE**

Par arrêté du 25.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 14.05.2009 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire et d'approuver la délibération du 14.05.2009 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté la modification budgétaire n°4 extraordinaire, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de COUVIN**

Par arrêté du 25.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 28.05.2009 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2009.

### **Conseil communal de SOMBREFFE**

Par arrêté du 25.06.2009 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer les délibérations du 09.06.2009 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 ordinaire et 2 extraordinaire, pour l'exercice 2009.

**N° 48. - INTERCOMMUNALES :**

- INASEP - Assemblée générale statutaire du 17 juin 2009 - ordre du jour - approbation  
(Résolution du Conseil provincial du 29.05.2009)
  
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2009 - ordre du jour - approbation
- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2009 - ordre du jour - approbation
- Intercommunales BEP, BEP-Expansion économique, BEP - Environnement, BEP - Crématorium  
Assemblée générales ordinaires du 23 juin 2009 - ordres du jour - approbations  
(Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2009)

Le Conseil provincial,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ;

Attendu que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;

Vu la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 17 juin 2009 ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Attendu que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission

Décide :

Article 1 : approuve le rapport de gestion de l'exercice 2008

Article 2 : approuve le bilan et les comptes de résultats au 31.12.2008

Article 3 : approuve le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes


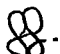
Article 4 : approuve le rapport d'activité, du bilan et des comptes au 31.12.2008

Article 5 : donne décharge aux Administrateurs, au Collège des Contrôleurs aux comptes

Article 6 : adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP et aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

Namur, le 29 mai 2009

  
Anne Borgas  
D. GOBLET  
Greffier provincial 

  
PH. BULTOT  
Président

N/Réf. : JFG/bm/1.1/2816

Affaire n° 75/09 : **Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).  
Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2009 – Ordre du jour.  
Approbation.**

---

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 29 juin 2009 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

**CONSIDERANT** que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

#### **ARRETE**

**Article 1** : la démission des Administrateurs, M. E. BERTRAND Et M. P. MAUYEN, au Conseil d'Administration est approuvée.

**Article 2** : la démission des délégués des communes, M. E. BERTRAND, M. L. GAGGIOLI et M. M. LONGUEVILLE à l'Assemblée Générale est approuvée.

**Article 3** : la désignation de M. J-M. RENARD et M. D. SOTTIAU, Administrateurs au Conseil d'Administration est approuvée.

**Article 4** : la désignation de M. J-M. RENARD et M. D. SOTTIAU, Délégués des communes à l'Assemblée générale est approuvée.

**Article 5** : l'information : Décision de la Tutelle générale sur le procès – verbal de l'Assemblée Générale du 23.12.08 est approuvée.

**Article 6** : le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée Générale est approuvé.

**Article 7** : l'examen des comptes annuels 2008 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics) est approuvé.

**Article 8** : le rapport du Commissaire-Réviseur est approuvé.

**Article 9** : les comptes annuels 2008 sont approuvés.

**Article 10** : la décharge aux Administrateurs est approuvée.

Article 11 : la décharge au Commissaire-Réviseur est approuvée.

Article 12 : la Commission générale à la politique des Investissements et du Vieillessement, composition, missions est approuvée.

Article 13 : l'avis du Comité de Rémunération <sup>n'est pas</sup> est approuvé.

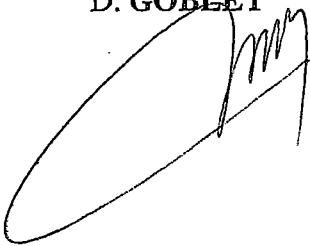
Article 14 : le procès – verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 29.06.2009 est approuvé.

Article 15 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

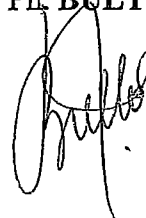
Article 16 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2009.

Le Greffier provincial,  
D. GOBLET



Le Président,  
Ph. BULTOT





Réf. : JFG/cm/1.1/1958

## LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° : 80/09      Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée  
VIVALIA  
Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2009  
Ordre du jour - Approbation

---

**VU** les articles L 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**VU** la convocation adressée ce 26 mai 2009 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée générale fixée au 30 juin 2009 à 18 h à Libramont ;

**VU** les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**VU** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale VIVALIA et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

**VU** l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**A R R E T E**

Article 1er : la constitution du Bureau et la vérification des quorums de délibération sont approuvées.

Article 2 : la présentation des comptes consolidés au 31 décembre 2008 est approuvée.

Article 3 : la présentation et les rapports de gestion 2008 y compris les rapports d'activité 2008 des anciennes entités, à savoir AIOMS de l'Ardenne, AIOMS de Bastogne, AIOMS de la Haute Lesse, IFAC, AIOMS Arlon-Virton sont approuvés.

Article 4 : la présentation des rapports des Collèges des contrôleurs aux comptes 2008 des anciennes entités est approuvée.

Article 5 : les bilans et comptes de résultats 2008 des anciennes entités sont approuvés.

Article 6 : la décharge aux administrateurs des anciennes entités pour l'exercice 2008 est approuvée.

Article 7 : la décharge aux membres des Collèges des contrôleurs aux comptes des anciennes entités pour l'exercice 2008 est approuvée.

Article 8 : la répartition des déficits 2008 des MR/MRS à savoir, MRS Saint Antoine, MRS St Gengoux, Val des Seniors de Chanly est approuvée.

Article 9 : la repondération du capital souscrit par les associés des anciennes entités, sur base de l'actif net après clôture 2008 est approuvée.

Article 10 : le plan stratégique 2009 de l'Association Intercommunale VIVALIA est approuvé.

Article 11 : les rétributions et avantages en nature des Président, Vice Présidents et administrateurs de VIVALIA sont approuvés.

Article 12 : la fixation de la cotisation AMU 2009 est approuvée.

Article 13 : la délibération du Conseil communal de Rochefort est approuvée.

Article 14 : les divers sont approuvés.

Article 15 : une expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Intercommunale VIVALIA ainsi qu'aux mandataires provinciaux délégués au sein des instances décisionnelles de cette intercommunale.

Article 16 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2009.



Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET.



Le Président,  
Ph. BULTOT

**AFFAIRE N° 60/09 : Intercommunales BEP – BEP- Expansion Economique –  
BEP- Environnement et BEP- Crématorium :  
Assemblées générales ordinaires du 23 juin 2009-  
Ordres du jour– Approbations.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes;

**VU** le courrier adressé aux actionnaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium portant convocation aux Assemblées générales ordinaires des quatre intercommunales, fixées au 23 juin 2009;

**ATTENDU** que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales;

**VU** les statuts desdites intercommunales ;

**ATTENDU** que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial;

**VU** les points à l'ordre du jour des quatre Assemblées générales ;

**VU** le rapport d'activités 2008 ;

**VU** le bilan et les comptes 2008 des quatre intercommunales ;

**ATTENDU** qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

**CONSIDERANT** que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- en ce qui concerne le BEP :

M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Gilles MOUYARD et  
M. Alain COLLIN

- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique :

M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SAILLET, M. Jacky MATHY et  
M. Luc ZABUS

- en ce qui concerne BEP- Environnement :

Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN,  
M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX

- en ce qui concerne BEP- Crématorium :

Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY,  
M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ;

**VU** le rapport de sa 6<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les procès-verbaux des Assemblées générales du 16 décembre 2008 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés.

**Article 2** : Le rapport d'activités 2008 est approuvé.

**Article 3** : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP sont approuvés.

**Article 4** : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP- Expansion Economique sont approuvés.

**Article 5** : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP- Environnement sont approuvés.

**Article 6** : Le bilan et les comptes 2008 de l'intercommunale BEP- Crématorium sont approuvés.

**Article 7** : La désignation de Monsieur Luc GILTAY en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Stéphane BAUDART est approuvée.

**Article 8** : La désignation de Madame Brigitte MOERMAN en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Pierre MAUYEN est approuvée.

**Article 9** : Le remplacement de Monsieur Pierre HELSON en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration du BEP- Environnement est approuvé.

**Article 10** : La prise d'une participation de 150 parts, d'une valeur de cent euros (100€) chacune, dans le capital variable de la Ressourcerie par le BEP- Environnement est approuvée.

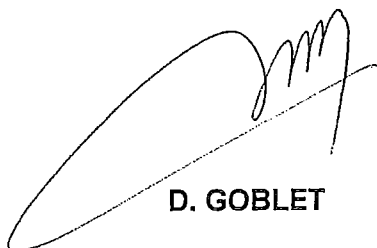
**Article 11** : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 12** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium.  
Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.
- aux représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 19 juin 2009

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Ph. BULTOT

**N° 49. - MANDATS PROVINCIAUX :**

- Asbl « Revue de l'Action sociale et médico-sociale - L'Observatoire » - désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration
- Relais Social Urbain Namurois (RUSN) - adhésion de la Province de Namur et désignation d'un représentant provincial à l'Assemblée générale et au poste d'observateur au Conseil d'Administration

(Résolutions du Conseil provincial du 19.06.2009)

Affaire n°73/09 : **A.S.B.L. « Revue de l'action sociale et médico-sociale – L'Observatoire »**  
**- Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.**

---

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la réponse de Monsieur Philippe **COURARD**, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice **BAYENET**, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'A.S.B.L « Revue de l'action sociale et médico-sociale -L'Observatoire » ;

VU l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. « L'Observatoire » précisant que les Provinces de Brabant Wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont représentées chacune par deux membres désignés par les Collèges provinciaux dont un siégeant à la Fédération des C.E.D.S. ;

VU l'article 11 desdits statuts précisant que le Conseil d'Administration devra obligatoirement comporter un représentant par province francophone ;

**CONSIDERANT** que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit :

Assemblée Générale (2) : Madame D. **HICGUET**, Monsieur P. **GENETTE**  
Conseil d'Administration (1) : Madame D. **HICGUET**

**CONSIDERANT** les matières abordées au Conseil d'Administration, il serait opportun d'intervertir les mandats des représentants préalablement désignés

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

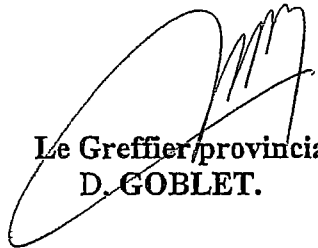
**DECIDE**

**Article 1** : La candidature de Monsieur P. **GENETTE**, Chef de Bureau administratif au Service Provincial d'Action Sociale est proposée au Conseil d'Administration en remplacement de Madame D. **HICGUET**, Premier Directeur.

**Article 2 :** De maintenir la désignation au sein de l'Assemblée Générale, de Madame D. HICGUET; Premier Directeur.

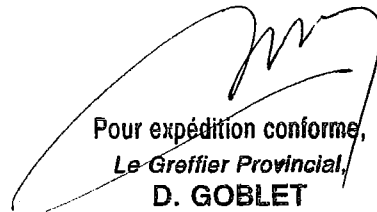
**Article 3 :** Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'aux mandataires désignés.

**Article 4 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

  
Le Greffier provincial,  
D. GOBLET.

Namur, le 19 juin 2009.

  
Le Président,  
Ph. BULTOT.

  
Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



Affaire n° 74/09 : Relais Social Urbain Namurois (RSUN) – Adhésion de la Province de Namur et désignation d'un représentant provincial à l'Assemblée Générale et au poste d'observateur au Conseil d'Administration .

---

VU que le Relais social est une association Chapitre XII régie par la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 ;

ATTENDU qu'il est subsidié par le Ministère wallon de l'Action Sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances ;

ATTENDU que le Relais Social Urbain Namurois est en fonctionnement depuis septembre 2007 ;

ATTENDU que le Relais Social est un réseau d'institutions publiques et privées qui développe un dispositif de lutte contre l'exclusion sociale ;

ATTENDU que la Province de Namur pourrait collaborer avec le RSUN afin de consolider son action dans trois domaines d'activité (action sociale/santé/logement) de manière à faire reconnaître les compétences provinciales et éviter la création de doublons au niveau local ;

VU le souhait exprimé par Le Relais Social Urbain pour que des représentants provinciaux participent à certains comités d'accompagnement ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

#### DECIDE

Article 1 : de désigner *Bernard Poalict* en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale et *Bernard Poalict* au poste d'observateur au Conseil d'Administration du Relais Social Urbain Namurois.

Article 2 : La présente résolution sera notifiée au responsable du Relais Social Urbain Namurois ainsi qu'au mandataire désigné.

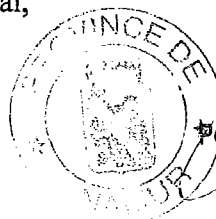
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 19 juin 2009.

Par le Conseil :

Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET.



*[Signature]*  
Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

Le Président du Conseil,

  
Ph. BULTOT.

**N° 50. - OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE :**

- Proposition de résolution visant à intégrer l'OPA au BEP, introduite par M. Alain Collin, Conseiller provincial , le 19.03.2009

(Résolution du Conseil provincial du 29.05.2009)

PROVINCE DE NAMUR

Administration de l'Environnement et des Services techniques/  
Office Provincial Agricole

Affaire n° 33/09

**Administration de l'Environnement et des Services techniques /Office Provincial Agricole**

**Proposition de résolution visant à intégrer l'Office Provincial Agricole au Bureau Economique de la Province de Namur introduite par Monsieur Alain Collin, Conseiller provincial le 19 mars 2009 – suivi de l'instruction**

Le conseil provincial,

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation en ce qu'il organise le fonctionnement des provinces wallonnes ;

Considérant que l'Office Provincial Agricole fait partie intégrante de l'administration provinciale ; que ses missions, confirmées dans le Contrat d'Avenir Provincial consistent au développement d'une agriculture de qualité, au travers des missions d'analyse d'assistance agronomique et de soutien au remplacement agricole,

Considérant que l'OPA, de par ses missions, joue un rôle de :

- facilitateur par le biais d'un service accessible géographiquement et économiquement qui amène un nombre croissant d'exploitations à raisonner leurs décisions sur base de critères objectifs avec des horizons alimentés en terme de but à atteindre ;
- co-coordonateur de la mise en œuvre sur le terrain des politiques en matière de gestion agricole (comptabilité de gestion et soutien à l'investissement via le programme ISA) ;
- fédérateur des différents acteurs (agriculteurs, institutions universitaires, institutions privées, Région wallonne, ...);

Considérant que le BEP

- s'occupe d'activités de développement économique sans se spécialiser sur les métiers du secteur agricole
- s'intéresse au secteur agricole que dans le cadre des modifications à apporter au plan de secteur (désaffectation des zones agricoles au profit des Zones d'activités économiques)

Considérant les réflexions issues de l'instruction de la proposition déposée par Mr. Collin,  
Il convient :

- de confirmer le rôle central joué par la Province en matière d'agriculture, par le biais du soutien et de l'assistance au monde agricole pour le développement d'une agriculture durable et de qualité, rôle d'ailleurs confirmé dans le C.A.P.
- de préciser qu'actuellement ce rôle de soutien et d'assistance est déployé à plusieurs niveaux :
  - o par le biais de l'enseignement provincial agricole (ETPA et Bac Agronomie)
  - o par le biais du soutien aux agriculteurs en cas d'absence pour raisons de forces majeures (remplacement agricole)
  - o par le biais de l'OPA qui, en tant que service public :
    - joue un rôle intermédiaire important entre la RW et les associations professionnelles ou de défense du secteur
    - développe des compétences et des missions visant l'excellence : conseils personnalisés aux agriculteurs et particuliers en matières agronomiques, analyses de sols et fourrages (sécurité alimentaire) et de céréales, participation au réseau Requasud, aide à la gestion agricole (comptabilité de gestion) et soutien à l'investissement (via le programme ISA)
- de confirmer que le métier exercé par l'OPA est très spécifique et pointu et vise le développement des exploitations agricoles
- de confirmer, au même titre que les partenariats développés par l'OPA avec les universités ou encore les institutions liées au développement agricole, qu'un contact sera pris avec le BEP afin de voir si des possibilités de synergies pourraient être dégagées au profit de l'agriculture, ce qui pourrait aboutir sur un recalibrage de l'outil ou une redéfinition de ses missions conformes aux objectifs du CAP ;
- de prendre acte du rapport du Service du personnel relatif aux répercussions qu'engendrerait, au niveau du personnel provincial, une suppression de l'OPA par intégration de ses activités au BEP.

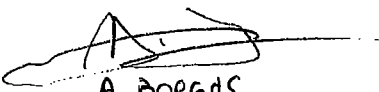
***Vu le rapport de la 2<sup>e</sup> commission,***


***Décide :***

De rejeter le projet de résolution de Monsieur Alain Collin .

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province de Namur.

Namur, le 29 mai 2009

  
A. BORGHS  
Daniel GOBLET  
Greffier provincial. *ff*

  
Philippe BULTOT  
Président

19 MARS 2009 1730

**CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR**

*AFFAIRE N° 33/09.* **Proposition de résolution**

**Identité du déposant :** Alain COLLIN, Conseiller provincial

**Date :** Le 19 mars 2009

**Date de la réunion du conseil:** 27/03/2009

**Intitulé de la proposition de résolution :**

Proposition de résolution visant à intégrer l'Office Provincial Agricole (O.P.A.) au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP).

**N° de la commission que le déposant veut voir saisie du dossier :** 2<sup>e</sup>.

**Lettre au Conseil (Note d'intention)**

L'Office Provincial Agricole vise à apporter aux agriculteurs de la Province un service de proximité.

Il traite de nombreuses comptabilités pour les agriculteurs de la Province.

Les services de l'OPA apportent également aide et conseils en vue de la préparation des dossiers destinés à l'obtention du permis d'environnement. Des conseils sont donnés afin d'aider le monde agricole à faire des choix en matière de leur production et de la valorisation de leurs exploitations, dans l'établissement de leur plan d'investissement, leur organisation financière et comptable, le tout en vue d'assurer la rentabilité de l'exploitation agricole et de garantir son fonctionnement et son développement.

L'Office organise par ailleurs de l'assistance agronomique en vue d'aider techniquement l'exploitant afin d'intégrer certaines actions des diversifications de son exploitation et de développer différentes formes de partenariat afin, notamment, de répondre à de nouveaux besoins liés à l'évolution du secteur agricole dans la Province de Namur.

Il exploite également un laboratoire d'analyse destiné à développer la qualité des produits, à respecter l'environnement, et à assurer la sécurité alimentaire en adaptant ses recherches aux besoins spécifiques liés aux caractéristiques particulières de la Province de Namur.

Quant au Bureau Economique de la Province de Namur, il est devenu, depuis sa création en 1962, un acteur incontournable de la vie économique de la Province Namuroise.

La présente proposition vise à intégrer les services de l'OPA dans ceux du Bureau Economique de la Province puisque l'un et l'autre des acteurs agissent dans le domaine économique provincial et qu'il serait certainement plus efficace et fructueux pour l'un et l'autre de pouvoir agir collectivement en vue d'offrir des services plus efficaces et mieux intégrés et qui permettraient également aux responsables des différents services ainsi intégrés de partager leurs connaissances, leur expérience, leur connaissance du dossier et du terrain, ainsi que de participer conjointement au développement harmonieux de la vie économique provinciale.

Les échanges intersectoriels qui pourraient ainsi s'organiser seraient fructueux et enrichissants pour chacun des secteurs et ses multiples composantes sont aujourd'hui à prendre en compte et à intégrer dans tous les processus de production en ce compris la production agricole. La gestion des rejets et des déchets, la fertilisation des sols, les conditions d'exploitation ou d'élevage, les productions biologiques, la protection des eaux de surfaces ou des eaux souterraines sont autant d'éléments majeurs tant pour la définition des orientations stratégiques que pour l'organisation adéquate des activités quotidiennes de l'exploitation agricole. L'ensemble de ces problématiques pourrait être opportunément géré en symbiose avec les différents services du BEP.

Considérant que la politique agricole européenne tend également à évoluer et que le développement rural prend une importance accrue au regard des aides directes et autres subventions traditionnelles et qu'il est essentiel que les agriculteurs puissent en tenir compte, bénéficier de toute information nécessaire, et anticiper ainsi les décisions qu'ils ont à prendre.

Considérant que différents départements du Bureau Economique de la Province, ainsi que leurs experts (aménagement du territoire, équipements industriels, environnement, tourisme, département « entreprises », le relais d'information européen, etc., peuvent apporter leur expérience au développement agricole et rural.

Il en résulte que l'intégration des services « Assistance et support » de l'OPA au sein du BEP paraît indispensable pour le développement de l'économie rurale de la Province et que cette symbiose présenterait de nombreux avantages :

- a) le BEP a en effet développé des cellules spécialisées de haut niveau dans des domaines tels que la promotion des entreprises locales et leur visibilité, le tourisme, les politiques européennes, l'environnement, le développement économique intégré. Des synergies peuvent ainsi dégagés entre le secteur agricole et l'ensemble du secteur économique de la Province, ce qui permettrait de valoriser les connaissances des conseillers de l'OPA et de favoriser les contacts avec les autres services du BEP.
- b) Grâce à ces synergies, des projets transversaux pourraient être mis sur pied dans des domaines comme l'agrotourisme, la récupération et la valorisation des déchets agricoles, la recherche de produits novateurs.
- c) Les expériences complémentaires des différents services pourraient être profitables aux agriculteurs :
  - dans la structuration de leurs projets,
  - dans les études d'évaluation et de prospective,
  - dans la défense des projets auprès des autorités compétentes,
  - dans l'aide à l'implantation sur le terrain.
- d) Le BEP bénéficie de l'appui de multiples réseaux de veille et d'information dans les domaines extrêmement variés tels que la politique européenne, les

technologies de l'information et de la communication, les investissements en matière énergétique. Ces réseaux pourraient être utilement mis à la disposition des agents de l'OPA.

- e) Que l'objet social principal de « L'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » est « *le développement économique, social et environnemental en Province de Namur* » et qu'il en résulte que la présente résolution s'intègre parfaitement dans le cadre de cet objectif.
- f) Le fait pour les agents de l'OPA d'être intégrés dans une structure plus large leur permettrait de bénéficier de supports - notamment informatiques - particulièrement performants. Cela leur permettrait également de bénéficier des programmes de formation généraux ou spécifiques.
- g) Pour les agriculteurs, ce serait tout bénéfice également puisqu'ils pourraient avoir accès à une sorte de guichet unique auprès duquel ils pourraient trouver réponse à des questions très variées, comme par exemple en matière d'exportation, de permis uniques, de subsidiations, de transferts ou reprises d'entreprises, de performances énergétiques, etc.
- h) Enfin, sous l'égide du Bureau Economique de la Province, l'économie agricole, s'intégrant ainsi dans tous les secteurs économiques présents dans la Province de Namur, pourrait être mise en valeur dans le cadre des campagnes promotionnelles organisées par le BEP.

Qu'en conséquence, il paraît utile de suggérer que la Province de Namur, principale associée du Bureau Economique de la Province propose, lors d'une prochaine assemblée générale, de créer, dans les services du BEP un service spécifique destiné au développement et à la promotion de l'économie rurale intégrant les services de l'OPA.

**Affaire n°**

**Résolution**

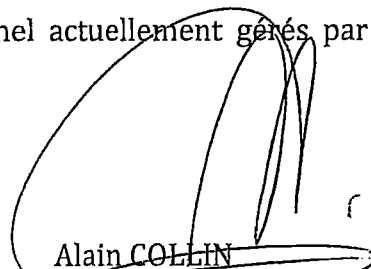
Le Conseil Provincial,

Vu l'article 0212-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**CONSIDERANT** que les entreprises agricoles constituent, aujourd'hui, de véritables entités économiques à part entière ;

Décide qu'il sera proposé de présenter, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR », la création d'un service destiné au développement et à la promotion de l'économie rurale dans la Province de Namur et ce , en y intégrant les services et le personnel actuellement gérés par l'Office provincial agricole.



Alain COLLIN  
Conseiller provincial

**N° 51. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES - MANDATS PROVINCIAUX :**

- CLES : SCRL à finalité sociale (Centre Local d'Emplois Sociaux) - rachat des parts à Natise 1 et désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration (Résolution du Conseil provincial du 19.06.2009)

**PROVINCE DE NAMUR  
SERVICE PROVINCIAL D'ACTION  
SOCIALE**

rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

N/Réf. : JFG/sp/1.1./7235.

**Affaire 79/09 : SCRL à finalité sociale « CLES » (Centre Local d'Emplois Sociaux) - Rachat des parts à Natise 1 et désignation de représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.**

---

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 2223-13 et L 2212-32 ;

VU les priorités déterminées par la Province de Namur dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2012 ;

VU le souhait du CPAS de Namur de créer une SCRL à finalité sociale s'inscrivant dans le nouveau décret IDESS de la Région Wallonne, dont le but social est de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de permettre une réelle (ré)insertion professionnelle ;

VU que la part fixe du capital social est de 20.000 € divisée en 200 parts de 100 € chacune ;

VU la décision du Conseil Provincial, en séance du 17 octobre 2008, de devenir membre fondateur de la SCRL à finalité sociale « CLES » et d'acquérir pour ce faire 20% du capital fixe, à savoir 40 parts de 100 € chacune, pour un montant de 4.000 € ;

VU que l'acte de base a été signé chez le Notaire JADOUL le 13 novembre 2008 mais seulement par les représentants de Natise qui ont avancé les 20.000 à la place de l'ensemble des membres fondateurs en raison du délai trop court pour la publication des actes afin de pouvoir obtenir la reconnaissance comme entreprise d'insertions sociale ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur n'est finalement pas membre fondateur mais membre associé de la SCRL « CLES » ;

VU l'article 9 des statuts de la SCRL CLES relatif à la cession des parts sociales, stipulant que les parts sont cessibles ou transmissibles à des associés moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration, votant à la majorité simple.

**ATTENDU** que le Conseil d'Administration de la SCRL « CLES », lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2009, a souhaité que la Province de Namur rachète ses parts à Natise;

**ATTENDU** qu'il convient également de désigner les mandataires provinciaux qui siègeront à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la SCRL « CLES » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de devenir membre associé du Centre Local d'Emplois Sociaux « CLES ».

**Article 2** : de racheter pour ce faire, 20% du capital fixe, à savoir 40 parts de 100 € chacune, pour un montant total de 4.000 € à la SCRL Natise qui avait avancé la totalité du capital social de 20.000 € lors de la signature de l'acte constitutif chez le Notaire JADOUL le 13/11/2008.

**Article 3** : de désigner Mr/Mme ..... en qualité de représentant provincial pour signer les documents de rachat des 40 parts suscitées.

**Article 4** : de désigner les représentant provinciaux suivants au sein des instances décisionnelles de la SCRL « CLES » :

- AG (2) : ... *Luc Delire* ...  
                  ... *Bernard Ponalet* ...
- CA (1) : ... *Bernard Ponalet* ...

et d'informer que la prochaine réunion du Conseil d'Administration aura lieu le 02/06/2009 à 17h00 au siège social de CLES.

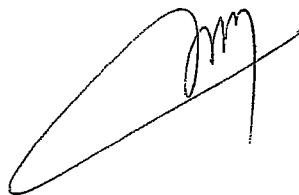
**Article 5** : d'établir un contrat de gestion avec la SCRL « CLES » après le rachat des parts.

**Article 6** : expédition de la présente résolution sera adressée à la SCRL « CLES » ainsi qu'aux représentants provinciaux concernés.

**Article 7** : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le ..... *19.06.2009*

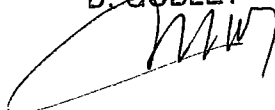
Le Greffier provincial,  
D. GOBLET.



Le Président,  
Ph. BULTOT



Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



**N° 52. - PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT :**

- Echelle de traitements - majoration de 1%  
(Résolution du Conseil provincial du 24.04.2009)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 05.06.2009)
- Statut organique : modification  
(Résolution du Conseil provincial du 24.04.2009)  
(Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 09.06.2009)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, relative à la révision générale des barèmes, fixant, notamment, les échelles de traitements afférentes aux divers grades de la hiérarchie provinciale relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant ;

Vu la convention sectorielle 2001-2002 et plus particulièrement la mesure visant à la revalorisation des rémunérations par une augmentation de 1 % du traitement des membres du personnel, s'inscrivant dans le cadre de l'application de la révision générale des barèmes;

Vu la proposition du Collège provincial d'accorder le bénéfice de cet avantage aux membres du personnel ;

Vu le protocole en date du 31 mars 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation;

Vu l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

A R R E T E:

Article 1er. - Les échelles de traitements afférentes aux divers grades de la hiérarchie provinciale relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant sont majorées de 1 %. Le texte de l'annexe 5.2 de la résolution susvisée du 24 juin 1996 est remplacé par le texte contenu dans l'annexe à la présente résolution.

Article 2. - La présente résolution entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou qui suit celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer .

NAMUR, le 24 avril 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL, *Soient la présente résolution et l'Arrêté ministériel*  
(s) D.GOBLET. *d'approuvant insérés au Bulletin provincial.*  
*Namur, le 19 juin 2009*  
*Pour le Collège provincial :*  
*Le Greffier provincial,*

LE PRESIDENT,  
(s) Ph. BULTOT.



**Echelle E1**

Augmentations	
6x1	182,38
12x1	93,14
7x1	60,1

Développement	
0	13.169,59
1	13.351,97
2	13.534,35
3	13.716,73
4	13.899,11
5	14.081,49
6	14.263,87
7	14.357,01
8	14.450,15
9	14.543,29
10	14.636,43
11	14.729,57
12	14.822,71
13	14.915,85
14	15.008,99
15	15.102,13
16	15.195,27
17	15.288,41
18	15.381,55
19	15.441,65
20	15.501,75
21	15.561,85
22	15.621,95
23	15.682,05
24	15.742,15
25	15.802,25

**Echelle E2**

Augmentations	
3x1	363,04
22x1	62,6

Développement	
0	13.770,49
1	14.133,53
2	14.496,57
3	14.859,61
4	14.922,21
5	14.984,81
6	15.047,41
7	15.110,01
8	15.172,61
9	15.235,21
10	15.297,81
11	15.360,41
12	15.423,01
13	15.485,61
14	15.548,21
15	15.610,81
16	15.673,41
17	15.736,01
18	15.798,61
19	15.861,21
20	15.923,81
21	15.986,41
22	16.049,01
23	16.111,61
24	16.174,21
25	16.236,81

**Echelle E3**

Augmentations	
3x1	383,07
4x1	62,6
6x1	250,38
12x1	105,16

Développement	
0	13.920,71
1	14.303,78
2	14.686,85
3	15.069,92
4	15.132,52
5	15.195,12
6	15.257,72
7	15.320,32
8	15.570,70
9	15.821,08
10	16.071,46
11	16.321,84
12	16.572,22
13	16.822,60
14	16.927,76
15	17.032,92
16	17.138,08
17	17.243,24
18	17.348,40
19	17.453,56
20	17.558,72
21	17.663,88
22	17.769,04
23	17.874,20
24	17.979,36
25	18.084,52

**Echelle D1**

Augmentations	
12x1	256,64
13x1	130,7

Développement	
0	14.421,46
1	14.678,10
2	14.934,74
3	15.191,38
4	15.448,02
5	15.704,66
6	15.961,30
7	16.217,94
8	16.474,58
9	16.731,22
10	16.987,86
11	17.244,50
12	17.501,14
13	17.631,84
14	17.762,54
15	17.893,24
16	18.023,94
17	18.154,64
18	18.285,34
19	18.416,04
20	18.546,74
21	18.677,44
22	18.808,14
23	18.938,84
24	19.069,54
25	19.200,24

**Echelle D1.1**

Augmentations	
9x1	253,51
3x1	334,88
1x1	271,91
12x1	127,95

Développement	
0	14.721,90
1	14.975,41
2	15.228,92
3	15.482,43
4	15.735,94
5	15.989,45
6	16.242,96
7	16.496,47
8	16.749,98
9	17.003,49
10	17.338,37
11	17.673,25
12	18.008,13
13	18.280,04
14	18.407,99
15	18.535,94
16	18.663,89
17	18.791,84
18	18.919,79
19	19.047,74
20	19.175,69
21	19.303,64
22	19.431,59
23	19.559,54
24	19.687,49
25	19.815,44

**Echelle D2**

Augmentations	
9x1	250,38
4x1	413,12
12x1	125,19

Développement	
0	15.022,36
1	15.272,74
2	15.523,12
3	15.773,50
4	16.023,88
5	16.274,26
6	16.524,64
7	16.775,02
8	17.025,40
9	17.275,78
10	17.688,90
11	18.102,02
12	18.515,14
13	18.928,26
14	19.053,45
15	19.178,64
16	19.303,83
17	19.429,02
18	19.554,21
19	19.679,40
20	19.804,59
21	19.929,78
22	20.054,97
23	20.180,16
24	20.305,35
25	20.430,54

**Echelle D3**

Augmentations	
9x1	275,42
2x1	200,3
1x1	751,13
8x1	137,71
3x1	262,89
2x1	250,38

Développement	
0	15.548,13
1	15.823,55
2	16.098,97
3	16.374,39
4	16.649,81
5	16.925,23
6	17.200,65
7	17.476,07
8	17.751,49
9	18.026,91
10	18.227,21
11	18.427,51
12	19.178,64
13	19.316,35
14	19.454,06
15	19.591,77
16	19.729,48
17	19.867,19
18	20.004,90
19	20.142,61
20	20.280,32
21	20.543,21
22	20.806,10
23	21.068,99
24	21.319,37
25	21.569,75

**Echelle D3.1**

Augmentations	
1x1	575,86
11x1	325,49
8x1	187,79
5x1	135,21

Développement	
0	16.774,96
1	17.350,82
2	17.676,31
3	18.001,80
4	18.327,29
5	18.652,78
6	18.978,27
7	19.303,76
8	19.629,25
9	19.954,74
10	20.280,23
11	20.605,72
12	20.931,21
13	21.119,00
14	21.306,79
15	21.494,58
16	21.682,37
17	21.870,16
18	22.057,95
19	22.245,74
20	22.433,53
21	22.568,74
22	22.703,95
23	22.839,16
24	22.974,37
25	23.109,58

**Echelle D4**

Augmentations	
3x1	262,89
6x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

Développement	
0	15.172,57
1	15.435,46
2	15.698,35
3	15.961,24
4	16.386,87
5	16.812,50
6	17.238,13
7	17.663,76
8	18.089,39
9	18.515,02
10	18.990,73
11	19.466,44
12	19.942,15
13	20.187,52
14	20.432,89
15	20.678,26
16	20.923,63
17	21.169,00
18	21.414,37
19	21.659,74
20	21.905,11
21	22.150,48
22	22.395,85
23	22.641,22
24	22.886,59
25	23.131,96

**Echelle D5**

Augmentations	
3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	240,36

Développement	
0	15.673,32
1	15.898,66
2	16.124,00
3	16.349,34
4	16.774,97
5	17.200,60
6	17.626,23
7	18.051,86
8	18.477,49
9	18.903,12
10	19.328,75
11	19.904,61
12	20.480,47
13	20.720,83
14	20.961,19
15	21.201,55
16	21.441,91
17	21.682,27
18	21.922,63
19	22.162,99
20	22.403,35
21	22.643,71
22	22.884,07
23	23.124,43
24	23.364,79
25	23.605,15

**Echelle D5.1**

Augmentations	
3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	255,39

Développement	
0	15.913,68
1	16.139,02
2	16.364,36
3	16.589,70
4	17.015,33
5	17.440,96
6	17.866,59
7	18.292,22
8	18.717,85
9	19.143,48
10	19.569,11
11	20.144,97
12	20.720,83
13	20.976,22
14	21.231,61
15	21.487,00
16	21.742,39
17	21.997,78
18	22.253,17
19	22.508,56
20	22.763,95
21	23.019,34
22	23.274,73
23	23.530,12
24	23.785,51
25	24.040,90

**Echelle D6**

Augmentations	
3x1	676,01
8x1	350,53
1x1	801,19
8x1	242,86
5x1	220,33

Développement	
0	16.174,07
1	16.850,08
2	17.526,09
3	18.202,10
4	18.552,63
5	18.903,16
6	19.253,69
7	19.604,22
8	19.954,75
9	20.305,28
10	20.655,81
11	21.006,34
12	21.807,53
13	22.050,39
14	22.293,25
15	22.536,11
16	22.778,97
17	23.021,83
18	23.264,69
19	23.507,55
20	23.750,41
21	23.970,74
22	24.191,07
23	24.411,40
24	24.631,73
25	24.852,06

**Echelle D7**

Augmentations	
11x1	380,57
1x1	893,83
10x1	235,35
3x1	345,52

Développement	
0	17.275,71
1	17.656,28
2	18.036,85
3	18.417,42
4	18.797,99
5	19.178,56
6	19.559,13
7	19.939,70
8	20.320,27
9	20.700,84
10	21.081,41
11	21.461,98
12	22.355,81
13	22.591,16
14	22.826,51
15	23.061,86
16	23.297,21
17	23.532,56
18	23.767,91
19	24.003,26
20	24.238,61
21	24.473,96
22	24.709,31
23	25.054,83
24	25.400,35
25	25.745,87

**Echelle D8**

Augmentations	
11x1	450,67
1x1	650,98
8x1	300,45
5x1	145,22

Développement	
0	18.277,19
1	18.727,86
2	19.178,53
3	19.629,20
4	20.079,87
5	20.530,54
6	20.981,21
7	21.431,88
8	21.882,55
9	22.333,22
10	22.783,89
11	23.234,56
12	23.885,54
13	24.185,99
14	24.486,44
15	24.786,89
16	25.087,34
17	25.387,79
18	25.688,24
19	25.988,69
20	26.289,14
21	26.434,36
22	26.579,58
23	26.724,80
24	26.870,02
25	27.015,24

**Echelle D9**

Augmentations	
11x1	425,63
1x1	851,27
8x1	350,53
5x1	187,79

Développement	
0	20.280,17
1	20.705,80
2	21.131,43
3	21.557,06
4	21.982,69
5	22.408,32
6	22.833,95
7	23.259,58
8	23.685,21
9	24.110,84
10	24.536,47
11	24.962,10
12	25.813,37
13	26.163,90
14	26.514,43
15	26.864,96
16	27.215,49
17	27.566,02
18	27.916,55
19	28.267,08
20	28.617,61
21	28.805,40
22	28.993,19
23	29.180,98
24	29.368,77
25	29.556,56

**Echelle D10**

Augmentations	
3x1	625,94
8x1	400,6
1x1	1.001,50
13x1	275,42

Développement	
0	22.533,52
1	23.159,46
2	23.785,40
3	24.411,34
4	24.811,94
5	25.212,54
6	25.613,14
7	26.013,74
8	26.414,34
9	26.814,94
10	27.215,54
11	27.616,14
12	28.617,64
13	28.893,06
14	29.168,48
15	29.443,90
16	29.719,32
17	29.994,74
18	30.270,16
19	30.545,58
20	30.821,00
21	31.096,42
22	31.371,84
23	31.647,26
24	31.922,68
25	32.198,10

**Echelle C1**

Augmentations	
4x1	250,38
1x1	413,12
4x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

Développement	
0	15.648,28
1	15.898,66
2	16.149,04
3	16.399,42
4	16.649,80
5	17.062,92
6	17.488,55
7	17.914,18
8	18.339,81
9	18.765,44
10	19.241,15
11	19.716,86
12	20.192,57
13	20.437,94
14	20.683,31
15	20.928,68
16	21.174,05
17	21.419,42
18	21.664,79
19	21.910,16
20	22.155,53
21	22.400,90
22	22.646,27
23	22.891,64
24	23.137,01
25	23.382,38

**Echelle C2**

Augmentations	
4x1	250,38
1x1	413,12
4x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

Développement	
0	16.023,84
1	16.274,22
2	16.524,60
3	16.774,98
4	17.025,36
5	17.438,48
6	17.864,11
7	18.289,74
8	18.715,37
9	19.141,00
10	19.616,71
11	20.092,42
12	20.568,13
13	20.813,50
14	21.058,87
15	21.304,24
16	21.549,61
17	21.794,98
18	22.040,35
19	22.285,72
20	22.531,09
21	22.776,46
22	23.021,83
23	23.267,20
24	23.512,57
25	23.757,94

**Echelle C3**

Augmentations	
3x1	550,82
8x1	300,45
1x1	1.001,50
13x1	270,41

Développement	
0	17.175,56
1	17.726,38
2	18.277,20
3	18.828,02
4	19.128,47
5	19.428,92
6	19.729,37
7	20.029,82
8	20.330,27
9	20.630,72
10	20.931,17
11	21.231,62
12	22.233,12
13	22.503,53
14	22.773,94
15	23.044,35
16	23.314,76
17	23.585,17
18	23.855,58
19	24.125,99
20	24.396,40
21	24.666,81
22	24.937,22
23	25.207,63
24	25.478,04
25	25.748,45

**Echelle C4**

Augmentations	
3x1	801,19
8x1	400,6
1x1	951,42
13x1	275,42

Développement	
0	18.928,17
1	19.729,36
2	20.530,55
3	21.331,74
4	21.732,34
5	22.132,94
6	22.533,54
7	22.934,14
8	23.334,74
9	23.735,34
10	24.135,94
11	24.536,54
12	25.487,96
13	25.763,38
14	26.038,80
15	26.314,22
16	26.589,64
17	26.865,06
18	27.140,48
19	27.415,90
20	27.691,32
21	27.966,74
22	28.242,16
23	28.517,58
24	28.793,00
25	29.068,42

**Echelle C5**

Augmentations	
1x1	563,35
1x1	338,01
7x1	200,3
1x1	788,68
2x1	475,71
13x1	245,37

Développement	
0	16.774,96
1	17.338,31
2	17.676,32
3	17.876,62
4	18.076,92
5	18.277,22
6	18.477,52
7	18.677,82
8	18.878,12
9	19.078,42
10	19.867,10
11	20.342,81
12	20.818,52
13	21.063,89
14	21.309,26
15	21.554,63
16	21.800,00
17	22.045,37
18	22.290,74
19	22.536,11
20	22.781,48
21	23.026,85
22	23.272,22
23	23.517,59
24	23.762,96
25	24.008,33

## ANNEXE

**Echelle C6**

Augmentations	
15x1	175,27
10x1	250,38

Développement	
0	19.654,25
1	19.829,52
2	20.004,79
3	20.180,06
4	20.355,33
5	20.530,60
6	20.705,87
7	20.881,14
8	21.056,41
9	21.231,68
10	21.406,95
11	21.582,22
12	21.757,49
13	21.932,76
14	22.108,03
15	22.283,30
16	22.533,68
17	22.784,06
18	23.034,44
19	23.284,82
20	23.535,20
21	23.785,58
22	24.035,96
23	24.286,34
24	24.536,72
25	24.787,10

**Echelle C7**

Augmentations	
15x1	100,15
10x1	250,38

Développement	
0	21.532,04
1	21.632,19
2	21.732,34
3	21.832,49
4	21.932,64
5	22.032,79
6	22.132,94
7	22.233,09
8	22.333,24
9	22.433,39
10	22.533,54
11	22.633,69
12	22.733,84
13	22.833,99
14	22.934,14
15	23.034,29
16	23.284,67
17	23.535,05
18	23.785,43
19	24.035,81
20	24.286,19
21	24.536,57
22	24.786,95
23	25.037,33
24	25.287,71
25	25.538,09

**Echelle B1**

Augmentations	
3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42

Développement	
0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73
24	24.736,15
25	25.011,57

**Echelle B2**

Augmentations	
7x1	275,42
1x1	1251,86
6x1	325,49
11x1	175,27

Développement	
0	19.529,06
1	19.804,48
2	20.079,90
3	20.355,32
4	20.630,74
5	20.906,16
6	21.181,58
7	21.457,00
8	22.708,86
9	23.034,35
10	23.359,84
11	23.685,33
12	24.010,82
13	24.336,31
14	24.661,80
15	24.837,07
16	25.012,34
17	25.187,61
18	25.362,88
19	25.538,15
20	25.713,42
21	25.888,69
22	26.063,96
23	26.239,23
24	26.414,50
25	26.589,77

**Echelle B3**

Augmentations	
7x1	325,49
1x1	1251,86
6x1	325,49
11x1	212,82

Développement	
0	21.281,66
1	21.607,15
2	21.932,64
3	22.258,13
4	22.583,62
5	22.909,11
6	23.234,60
7	23.560,09
8	24.811,95
9	25.137,44
10	25.462,93
11	25.788,42
12	26.113,91
13	26.439,40
14	26.764,89
15	26.977,71
16	27.190,53
17	27.403,35
18	27.616,17
19	27.828,99
20	28.041,81
21	28.254,63
22	28.467,45
23	28.680,27
24	28.893,09
25	29.105,91

**Echelle B4**

Augmentations	
7x1	300,45
1x1	1502,24
6x1	300,45
11x1	250,38

Développement	
0	22.032,79
1	22.333,24
2	22.633,69
3	22.934,14
4	23.234,59
5	23.535,04
6	23.835,49
7	24.135,94
8	25.638,18
9	25.938,63
10	26.239,08
11	26.539,53
12	26.839,98
13	27.140,43
14	27.440,88
15	27.691,26
16	27.941,64
17	28.192,02
18	28.442,40
19	28.692,78
20	28.943,16
21	29.193,54
22	29.443,92
23	29.694,30
24	29.944,68
25	30.195,06

## ANNEXE:

**Echelle B4.1**

Augmentations	
15x1	500,75
10x1	393,09

Développement	
0	22.233,08
1	22.733,83
2	23.234,58
3	23.735,33
4	24.236,08
5	24.736,83
6	25.237,58
7	25.738,33
8	26.239,08
9	26.739,83
10	27.240,58
11	27.741,33
12	28.242,08
13	28.742,83
14	29.243,58
15	29.744,33
16	30.137,42
17	30.530,51
18	30.923,60
19	31.316,69
20	31.709,78
21	32.102,87
22	32.495,96
23	32.889,05
24	33.282,14
25	33.675,23

**Echelle B5**

Augmentations	
15x1	625,94
10x1	312,97

Développement	
0	22.283,16
1	22.909,10
2	23.535,04
3	24.160,98
4	24.786,92
5	25.412,86
6	26.038,80
7	26.664,74
8	27.290,68
9	27.916,62
10	28.542,56
11	29.168,50
12	29.794,44
13	30.420,38
14	31.046,32
15	31.672,26
16	31.985,23
17	32.298,20
18	32.611,17
19	32.924,14
20	33.237,11
21	33.550,08
22	33.863,05
23	34.176,02
24	34.488,99
25	34.801,96

**Echelle B6**

Augmentations	
15x1	625,94
10x1	350,53

Développement	
0	23.034,27
1	23.660,21
2	24.286,15
3	24.912,09
4	25.538,03
5	26.163,97
6	26.789,91
7	27.415,85
8	28.041,79
9	28.667,73
10	29.293,67
11	29.919,61
12	30.545,55
13	31.171,49
14	31.797,43
15	32.423,37
16	32.773,90
17	33.124,43
18	33.474,96
19	33.825,49
20	34.176,02
21	34.526,55
22	34.877,08
23	35.227,61
24	35.578,14
25	35.928,67

**Echelle A1**

Augmentations	
11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

Développement	
0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

**Echelle A1 SP.**

Augmentations	
11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

Développement	
0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

**Echelle A1.1**

Augmentations	
15x1	625,94
10x1	333

Développement	
0	22.934,12
1	23.560,06
2	24.186,00
3	24.811,94
4	25.437,88
5	26.063,82
6	26.689,76
7	27.315,70
8	27.941,64
9	28.567,58
10	29.193,52
11	29.819,46
12	30.445,40
13	31.071,34
14	31.697,28
15	32.323,22
16	32.656,22
17	32.989,22
18	33.322,22
19	33.655,22
20	33.988,22
21	34.321,22
22	34.654,22
23	34.987,22
24	35.320,22
25	35.653,22

**Echelle A2**

Augmentations	
3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

Développement	
0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

**Echelle A2 SP.**

Augmentations	
3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

Développement	
0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

**Echelle A2.1**

Augmentations	
15x1	500,75
10x1	413,12

Développement	
0	24.912,06
1	25.412,81
2	25.913,56
3	26.414,31
4	26.915,06
5	27.415,81
6	27.916,56
7	28.417,31
8	28.918,06
9	29.418,81
10	29.919,56
11	30.420,31
12	30.921,06
13	31.421,81
14	31.922,56
15	32.423,31
16	32.836,43
17	33.249,55
18	33.662,67
19	34.075,79
20	34.488,91
21	34.902,03
22	35.315,15
23	35.728,27
24	36.141,39
25	36.554,51

**Echelle A3**

Augmentations	
3x1	600,9
22x1	500,75

Développement	
0	25.913,55
1	26.514,45
2	27.115,35
3	27.716,25
4	28.217,00
5	28.717,75
6	29.218,50
7	29.719,25
8	30.220,00
9	30.720,75
10	31.221,50
11	31.722,25
12	32.223,00
13	32.723,75
14	33.224,50
15	33.725,25
16	34.226,00
17	34.726,75
18	35.227,50
19	35.728,25
20	36.229,00
21	36.729,75
22	37.230,50
23	37.731,25
24	38.232,00
25	38.732,75

**Echelle A3 SP.**

Augmentations	
3x1	600,9
22x1	500,75

Développement	
0	25.913,55
1	26.514,45
2	27.115,35
3	27.716,25
4	28.217,00
5	28.717,75
6	29.218,50
7	29.719,25
8	30.220,00
9	30.720,75
10	31.221,50
11	31.722,25
12	32.223,00
13	32.723,75
14	33.224,50
15	33.725,25
16	34.226,00
17	34.726,75
18	35.227,50
19	35.728,25
20	36.229,00
21	36.729,75
22	37.230,50
23	37.731,25
24	38.232,00
25	38.732,75

**Echelle A3.1**

Augmentations	
7x1	625,94
15x1	676,01
3x1	125,19

Développement	
0	25.037,25
1	25.663,19
2	26.289,13
3	26.915,07
4	27.541,01
5	28.166,95
6	28.792,89
7	29.418,83
8	30.094,84
9	30.770,85
10	31.446,86
11	32.122,87
12	32.798,88
13	33.474,89
14	34.150,90
15	34.826,91
16	35.502,92
17	36.178,93
18	36.854,94
19	37.530,95
20	38.206,96
21	38.882,97
22	39.558,98
23	39.684,17
24	39.809,36
25	39.934,55

**Echelle A4**

Augmentations	
3x1	500,75
8x1	438,16
11x1	500,75
3x1	250,38

Développement	
0	28.041,72
1	28.542,47
2	29.043,22
3	29.543,97
4	29.982,13
5	30.420,29
6	30.858,45
7	31.296,61
8	31.734,77
9	32.172,93
10	32.611,09
11	33.049,25
12	33.550,00
13	34.050,75
14	34.551,50
15	35.052,25
16	35.553,00
17	36.053,75
18	36.554,50
19	37.055,25
20	37.556,00
21	38.056,75
22	38.557,50
23	38.807,88
24	39.058,26
25	39.308,64

**Echelle A4 SP.**

Augmentations	
25x1	525,79

Développement	
0	26.539,49
1	27.065,28
2	27.591,07
3	28.116,86
4	28.642,65
5	29.168,44
6	29.694,23
7	30.220,02
8	30.745,81
9	31.271,60
10	31.797,39
11	32.323,18
12	32.848,97
13	33.374,76
14	33.900,55
15	34.426,34
16	34.952,13
17	35.477,92
18	36.003,71
19	36.529,50
20	37.055,29
21	37.581,08
22	38.106,87
23	38.632,66
24	39.158,45
25	39.684,24

**Echelle A4.1**

Augmentations	
15x1	500,75
10x1	307,96

Développement	
0	30.194,92
1	30.695,67
2	31.196,42
3	31.697,17
4	32.197,92
5	32.698,67
6	33.199,42
7	33.700,17
8	34.200,92
9	34.701,67
10	35.202,42
11	35.703,17
12	36.203,92
13	36.704,67
14	37.205,42
15	37.706,17
16	38.014,13
17	38.322,09
18	38.630,05
19	38.938,01
20	39.245,97
21	39.553,93
22	39.861,89
23	40.169,85
24	40.477,81
25	40.785,77

**Echelle A5**

Augmentations	
9x1	500,75
13x1	676,01
3x1	150,23

Développement	
0	29.543,95
1	30.044,70
2	30.545,45
3	31.046,20
4	31.546,95
5	32.047,70
6	32.548,45
7	33.049,20
8	33.549,95
9	34.050,70
10	34.726,71
11	35.402,72
12	36.078,73
13	36.754,74
14	37.430,75
15	38.106,76
16	38.782,77
17	39.458,78
18	40.134,79
19	40.810,80
20	41.486,81
21	42.162,82
22	42.838,83
23	42.989,06
24	43.139,29
25	43.289,52

**Echelle A5 SP**

Augmentations	
17x1	500,7479
2x1	876,3063
2x1	250,379
4x1	125,1895

Développement	
0	30.044,70
1	30.545,45
2	31.046,20
3	31.546,95
4	32.047,70
5	32.548,45
6	33.049,20
7	33.549,95
8	34.050,70
9	34.551,45
10	35.052,20
11	35.552,95
12	36.053,70
13	36.554,45
14	37.055,20
15	37.555,95
16	38.056,70
17	38.557,45
18	39.433,76
19	40.310,07
20	40.560,45
21	40.810,83
22	40.936,02
23	41.061,21
24	41.186,40
25	41.311,59

**Echelle A6**

Augmentations	
15x1	650,9753
6x1	751,1269
4x1	701,0511

Développement	
0	32.047,68
1	32.698,66
2	33.349,64
3	34.000,62
4	34.651,60
5	35.302,58
6	35.953,56
7	36.604,54
8	37.255,52
9	37.906,50
10	38.557,48
11	39.208,46
12	39.859,44
13	40.510,42
14	41.161,40
15	41.812,38
16	42.563,51
17	43.314,64
18	44.065,77
19	44.816,90
20	45.568,03
21	46.319,16
22	47.020,21
23	47.721,26
24	48.422,31
25	49.123,36

**Echelle A6 SP**

Augmentations	
15x1	650,98
4x1	600,90
6x1	100,15

Développement	
0	32.548,42
1	33.199,40
2	33.850,38
3	34.501,36
4	35.152,34
5	35.803,32
6	36.454,30
7	37.105,28
8	37.756,26
9	38.407,24
10	39.058,22
11	39.709,20
12	40.360,18
13	41.011,16
14	41.662,14
15	42.313,12
16	42.914,02
17	43.514,92
18	44.115,82
19	44.716,72
20	44.816,87
21	44.917,02
22	45.017,17
23	45.117,32
24	45.217,47
25	45.317,62

**Echelle A7**

Augmentations	
16x1	650,98
6x1	350,53
3x1	250,38

Développement	
0	41.311,46
1	41.962,44
2	42.613,42
3	43.264,40
4	43.915,38
5	44.566,36
6	45.217,34
7	45.868,32
8	46.519,30
9	47.170,28
10	47.821,26
11	48.472,24
12	49.123,22
13	49.774,20
14	50.425,18
15	51.076,16
16	51.727,14
17	52.077,67
18	52.428,20
19	52.778,73
20	53.129,26
21	53.479,79
22	53.830,32
23	54.080,70
24	54.331,08
25	54.581,46

**Echelle A7 SP**

Augmentations	
19x1	650,98
3x1	300,45
3x1	150,23

Développement	
0	37.555,87
1	38.206,85
2	38.857,83
3	39.508,81
4	40.159,79
5	40.810,77
6	41.461,75
7	42.112,73
8	42.763,71
9	43.414,69
10	44.065,67
11	44.716,65
12	45.367,63
13	46.018,61
14	46.669,59
15	47.320,57
16	47.971,55
17	48.622,53
18	49.273,51
19	49.924,49
20	50.224,94
21	50.525,39
22	50.825,84
23	50.976,07
24	51.126,30
25	51.276,53

**REGION WALLONNE**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE  
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS  
LOCAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX**

DRHPPL/DRHPL/FPL619/CL/140509/NAMUR-2009-868/AM/jud

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

---

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3<sup>ème</sup> partie, livre premier, titres 1er à V ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20 et du 15 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du 24 juin 1996 relative à la révision générale des barèmes, fixant, notamment, les échelles de traitements afférentes aux divers grades de la hiérarchie provinciale relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale – Convention sectorielle 2001-2002 – Augmentation barémique de 1% ;  
Vu le protocole du Comité particulier de négociation syndicale du 31 mars 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de la Province de Namur datée du 24 avril 2009 relative à une majoration de 1% des échelles de traitements pour le personnel provincial non enseignant ;

Considérant que par cette résolution du 24 avril 2009, le Conseil provincial décide de majorer de 1% les échelles de traitements afférentes aux divers grades de la hiérarchie provinciale relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant ;

Considérant que le texte de l'annexe 5.2 de la résolution susvisée du 24 juin 1996 est remplacé par le texte contenu à l'annexe de la résolution du 24 avril 2009 dont question ;

Considérant que le coût de cette mesure est estimé à 547.736 € pour les finances provinciales ;

Considérant que cette augmentation barémique constitue une mise en application de ce qui a été édicté par la Convention sectorielle 2001-2002 ;

Considérant que ladite augmentation est une mesure favorable au personnel provincial non enseignant et qu'à partir du moment où la Province de Namur dispose de moyens financiers suffisants permettant d'assumer la charge financière d'une telle augmentation, la résolution du Conseil provincial du 24 avril 2009 relative à une majoration de 1% des échelles de traitements pour le personnel provincial non enseignant ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du Conseil provincial de la Province de Namur du 24 avril 2009 relative à une majoration de 1% des échelles de traitements pour le personnel provincial non enseignant est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la Province de Namur en marge de l'acte concerné.

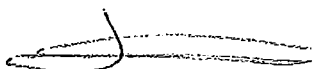
**Article 3** : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Conseil provincial de Namur  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le 05 JUIN 2009

Four copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué



  
Philippe COURARD

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, approuvée par arrêté ministériel du 24 décembre 2007, révisant le statut organique des agents provinciaux ;

ATTENDU que dans la rédaction du nouveau texte, il a été omis de préciser, au chapitre VII traitant des peines disciplinaires, le délai dans lequel l'agent qui a fait l'objet d'une sanction peut introduire un recours auprès de la Présidence du Collège provincial ;

VU le protocole en date du 31 mars 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Au chapitre VII du statut organique des agents provinciaux traitant des peines disciplinaires, le paragraphe 3 de l'article 28 est complété par 2 nouveaux alinéas libellés comme suit :

«Ce recours doit être introduit par pli recommandé auprès de la Présidence du Collège provincial, dans le délai de 8 jours à dater de la notification écrite qui lui est faite de la peine prononcée.  
Le résultat de l'exercice de ce recours ne peut être qu'une confirmation ou une réduction de la peine infligée ».

**Article 2.-** La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.



NAMUR, le 24 avril 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

*Soient la présente résolution et l'Arrêté ministériel l'approuvant insérés au Bulletin provincial.*  
*Namur, le 26 juin 2009*  
*Tout le Collège provincial :*  
*Le Greffier provincial, (s) Ph. BULTOT.*

**REGION WALLONNE**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE  
ET SANTE**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS  
LOCAUX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX**

DRHPPL/DRHPL/FPL637/2009/00865/300/Namur/PVM1

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment la 3<sup>ème</sup> partie, livre premier, titres 1er à V;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Vu la résolution du 24 avril 2009, parvenue au Service Public de Wallonie le 13 mai 2009, par laquelle le Conseil provincial de Namur modifie les dispositions relatives au régime disciplinaire contenues dans le statut organique du personnel provincial non enseignant;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée en date du 31 mars 2009 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution susvisée est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 24 avril 2009, par laquelle le Conseil provincial de Namur modifie les dispositions relatives au régime disciplinaire contenues dans le statut organique du personnel provincial non enseignant, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur

Namur, le

09 JUIN 2009



Philippe COURARD

Pour copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué

*[Handwritten signature]*  
A0652150093

N° 53. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
29.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Chardonnerets à Seilles le 07.05 suite aux travaux de pose d'une maison préfabriquée
30.04.2009	Mesures de stationnement rue du Commerce du 04.05 au 10.06 en raison de travaux privés au N° 42
04.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues Hermy, d'Horseilles et Libeck dès le 07.05 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
06.05.2009	Mesures de stationnement rue de l'Hôpital du 07.05 au 30.06 en raison de travaux privés
06.05.2009	Mesures de circulation et de stationn. rues A. Henin et des Chardonnerets à Seilles dès le 07.05 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
08.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues du Commerce et Brun le 21.05 en raison d'une braderie
11.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Villenval à Maizeret dès le 11.05 et pour 30 j. ouvrables en raison de travaux d'aménagement de voirie
13.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement av. Roi Albert dès le 13.05 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de distribution de gaz
18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Frère Orban le 26.05 en raison d'une fête des voisins
18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Aubépines les 23 et 24.05 en raison d'une fête des voisins
<u>ANHEE</u>	
08.05.2009	Mesures de circulation rues des Jardins d'Annevoie et de Marly à Annevoie du 12 au 15.05 en raison de travaux au réseau de télédistribution aérien
<u>ASSESE</u>	
27.04.2009	Mesures de circulation rue du Centre à Sorinne-la-Longue du 28.04 au 08.05 en raison de travaux sur le réseau basse tension
04.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement chaussée de Marche le 08.05 en raison de travaux de raccordement d'eau
05.05.2009	Mesures de circulation rue Puits St Martin du 04 au 07.09 en raison d'une fête de quartier
06.05.2009	Mesures de circulation rue du Centre à Sorinne-la-Longue du 13.05 au 01.06 en raison de travaux au réseau de basse tension
<u>BIEVRE</u>	
30.04.2009	Mesures de circulation rue de Gedinne à Graide du 29 au 31.05 en raison de la kermesse
05.05.2009	Mesures de circulation rue Grande à Oizy dès le 15.05 en raison de travaux de terrassement et de forage (RN 945)
<u>CINEY</u>	
29.04.2009	Mesures de stationnement place Monseu le 03.05 en raison d'un salon et d'une ballade équestre en ville
29.04.2009	Mesures de stationnement rue du Commerce le 02.05 en raison de la présence d'un étal
05.05.2009	Mesures de circulation sur le passage à niveau N°88 de Leignon et au carrefour des routes de Leignon et du Bragard les 07 et 08.05 en raison de travaux
<u>DINANT</u>	
30.04.2009	Mesures de circulation rue St Jacques du 30.04 au 05.05 en raison de la présence d'un conteneur stationné en partie sur la voirie à hauteur du N° 185
30.04.2009	Mesures de circulation sur la RN 94 (Froidvau) entre les BKs 0.050 et 1.000 du 04 au 22.05 en raison de travaux de réfection de voirie
05.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Himmer du 06 au 09.05 en raison de travaux privés avec placement d'un échafaudage face au N° 99
06.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue St Jacques le 09.05 suite à la présence sur la voirie d'un camion de démantèlement face au N°231
06.05.2009	Mesures de circuli. et de stationn. sur la RN 92 les 07 et 08.05 en raison de la présence sur la voirie d'un camion grue pour travaux à l'écluse de Bouvignes
<u>FLORENNES</u>	
30.04.2009	Mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges les 05 et 06.05 en raison de travaux privés au N° 51
30.04.2009	Mesures de stationnement rue Donveau à Hanzinelle du 04 au 06.05, entre le carrefour Donveau et le N° 48, en raison du passage d'un transport exceptionnel
04.05.2009	Mesures de circulation rue du Calvaire dès le 08.05 et pour +/- 2 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de distribution d'eau
04.05.2009	Mesures de circulation rue St Walhère à Hemptinne le 09.05 en raison d'une manifestation
06.05.2009	Mesures de stationnement place de l'Hôtel de Ville le 10.05 suite à l'organisation d'un démantèlement au N°11

<u>GEMBOLOUX</u>	
19.04.2009	Mesures de circulation (y compris cyclistes) chaussée de Namur à Beuzet le 11.05 en raison de travaux de forage pour pose de piézomètres
04.05.2009	Mesures de stationnement rue de la Station à Beuzet dès le 27.05 en raison de travaux de raccordement d'eau au N° 58
14.05.2009	Mesures de stationnement rue de Fontenelle à Grand- Manil dès le 19.05 en raison de travaux de raccordement d'eau au N° 22
10.05.2009	Mesures de circulation rue du Zémont à Loncée dès le 13.05 suite à la présence d'un échafaudage empiétant sur la voirie
12.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Agasse entre les avenues ch. d'Otton et M. Olbert dès le 18.05 suite à des travaux de réfection de trottoirs
13.05.2009	Mesures de stationnement place du Sablon à Sauvenière le 17.05 suite à l'organisation d'une brocante
14.05.2009	Mesures de circulation av. des Combattants et de stationnement sur la N4 le 17.05 suite à la commémoration du monument Général Aymes
19.05.2009	Mesures de circulation rue du Paradis à Grand- Manil le 20.05 suite à des travaux de raccordement aux égouts
19.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement devant les N°s 49, 51 et 53 de la ch. de Charleroi du 25.05 au 03.07 et du 03.08 au 18.12 pour installation de chantier
19.05.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries du 25.05 jusqu'à fin octobre en raison de travaux d'aménagement de la rue Damseaux
19.05.2009	Mesures de circulation sur la N4 (sens Bruxelles-Namur) du 25 au 29.05 en raison de l'abattage d'un mur d'une caserne située chaussée de Wavre
19.05.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries d'Ernage le 23.05 en raison d'une fête du village
19.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement av. G. Mellier et des Croix de Feu à Grand- Manil le 24.05 en raison d'une brocante
19.05.2009	Mesures de circulation rue de la Goyette à Loncée le 19.06 en raison d'un barbecue de quartier
<u>GESVES</u>	
06.05.2009	Mesures de stationnement sur le parking du hall omnisport, chaussée de Grampinne le 09.05 en raison d'un salon
12.05.2009	Mesures de circulation rue du Centre à Sorée les 16 et 17.05 en raison de festivités privées
19.05.2009	Mesures de circulation rue du Centre à Sorée le 21.05 suite à l'organisation d'une fête privée
22.05.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries de Faulx-les-Tombes du 26 au 28.05 en raison de travaux d'abattage d'arbres
<u>HAMOIS</u>	
17.03.2009	Mesures de circulation rue du Tige de Buresse les 21 et 22.03 suite à l'organisation d'un grand feu
06.04.2009	Mesures de circulation sur le tronçon entre les rues A.F. de Maillen et Thier de Huy à Mohiville du 10 au 26.04 suite à l'organisation d'un rallye
06.04.2009	Mesures de circulation rue de l'Ecluse à Natoye du 10 au 26.04 suite au passage d'un rallye
15.04.2009	Mesures de circulation rue de l'Ecluse à Natoye du 10 au 26.04 suite au passage d'un rallye excepté le 18.04 de 9H00 à 21H00 et le 19.04 de 9H00 à 19H00
<u>HOUYEI</u>	
06.05.2009	Mesures de circulation dans diverses voiries du 12.05 au 05.06 en raison de travaux d'aménagement de la Place du Monument
06.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rues du Centre et de Marteau le 09.05 à Hulsonniaux en raison d'une brocante
<u>LA BRUYERE</u>	
04.05.2009	Mesures de circulation rue du Moulin à Bovesse dès le 06.05 en raison de travaux de pose de canalisations
04.05.2009	Mesures de circulation sur la N904 à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Aérodrome et Cailloux le 06.05 à Rhisnes en raison de travaux de signalisation
04.05.2009	Mesures de circulation rue Bois des Broux à Rhisnes dès le 07.05 en raison de travaux de pose de canalisations
05.05.2009	Mesures de circulation sur la N912 et rue de Beauffaux à Saint- Denis le 09.05 en raison d'un challenge de football
08.05.2009	Mesures de circulation rue de Beauffaux à Saint- Denis entre la N912 et la rue Digue Haibe dès le 11.05 en raison de travaux de pose de canalisations
12.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Meux le 17.05 en raison de courses cyclistes
18.05.2009	Mesures de stationnement le 23.05 rue du Chainia et le 24.05 place de l'Eglise à Meux en raison d'une concentration de tracteurs
18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement place de l'Eglise à Meux les 24 et 25.03 suite à l'organisation de spectacles
18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement place communale de Rhisnes du 25 au 27.05 suite à l'organisation de spectacles
<u>OHEY</u>	
06.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement voie du Rauysee et son parking le 10.05 en raison d'une randonnée VTT
12.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 15 au 19.05 à Evelette en raison de multiples activités

<u>OHEY</u>	
14.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries et relatives à l'organisation d'un rallye les 20 et 21.05 sur le territoire de la commune
15.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement voie de Rauysse et son parking le 23.05 en raison d'une fête d'école
18.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Saint Pierre le 20.05 en raison de travaux privés au N° 72
<u>ONHAYE</u>	
07.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Forbot le 09.05 en raison d'une manifestation sportive
08.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement Place Henri Collignon le 13.05 suite à l'installation d'une piste cyclable
<u>ROCHEFORT</u>	
04.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Lhomme à Jemelle le 09.05 en raison de multiples animations
04.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Passerelle le 13.05 en raison d'une rencontre de football
<u>SOMME-LEUZE</u>	
05.05.2009	Mesures de circulation rue d'Ocquier le 07.05 à Bonsin en raison du déplacement d'un module de chantier à l'école du village
08.05.2009	Mesures de circulation rue de la Jasperie et chemin de la Deffe à Nettine dès le 11.05 en raison de travaux d'équipement
<u>YRESSE-SUR-SEMOIS</u>	
27.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement place Georges Mongin à Alle du 28.04 au 06.05 en raison de la kermesse
11.05.2009	Mesures de circulation à Sugny, au lieu dit Haudercimont le 16.05 en raison du déroulement d'une journée sportive
14.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de J?Nafraiture du 20 au 22.05 en raison d'une brocante
<u>WALCOURT</u>	
31.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement au coin des rues des Coulottes et Fontaine à Yves- Gomezée dès le 04.05 en raison de la présence d'un échafaudage
31.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue des Peupliers à Tarcienne dès le 04.05 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
31.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Beau séjour à Yves- Gomezée dès le 06.05 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
05.05.2009	Mesures de stationnement place communale à Fraire le 07.05 en raison de travaux d'aménagement de la fontaine
06.05.2009	Mesures de circulation rue d'Ossogne à Clermont du 06 au 15.05 en raison de travaux en voirie
08.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Fondry à Rognée dès le 08.05 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
11.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy à Laneffe dès le 11.05 suite à des travaux de terrassement pour réparation de fuite d'eau
14.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement Grand Route à Laneffe dès le 11.05 en raison de travaux de terrassement pour réparation de fuite d'eau
14.05.2009	Mesures de stationnement rue des Violettes sur le parking et dans la cour de l'école communale de Fraire le 16.05 en raison d'une fancy fair
14.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue du Lavoir à Gourdinne dès le 18.05 suite à des travaux de terrassement en voirie

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.03 sur la circulation rue du Tienne à Sclayn le 31.03 en raison de travaux de raccordements aux égouts
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 27.03 sur la circulation le 05.04 en raison d'un concours de dressage
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgm. du 26.03 sur la circulation rue Villette à Sclayn dès le 06.04 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.04 sur la circulation rues de Reppe et de Monthesal à Seilles dès le 06.04 en raison de travaux au réseau de gaz
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.04 sur la circulation rue E. Godfrind et de la Fontenalle à Seilles dès le 06.04 en raison de travaux au réseau de gaz
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.04 sur la circulation rue des 7 Eglises le 11.04 suite aux travaux de pose d'un conteneur et d'une grue
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.04 sur la circulation rue Wanhériffe à Seilles du 14.04 au 14.05 en raison de travaux pour Belgacom
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.04 sur la circulation rues du Bois Gilet et des Hautes Communes à Vezin les 25.5 et 26.04 en raison d'une fête
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.04 sur la circulation rue Defnet du 15 au 21.04 en raison de travaux privés au N° 33
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.04 sur la circulation chemin de Messe et rue du Rivage à Seilles du 22.04 au 20.05 en raison de travaux au réseau de gaz
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.04 sur la circulation dans diverses voiries le 22.04 en raison du passage d'une course cycliste
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.04 sur la circulation rue des Fonds à Sclayn le 22.04 en raison du passage d'une course cycliste
24.04.2009	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 22.04 sur la circulation rue du Géron le 22.04 à Seilles en raison de travaux de raccordements d'eau
<u>ANFEE</u>	
05.05.2009	Mesures de circulation au passage à niveau de Bouvignes (N96) les 09 et 10.05 en raison de travaux
05.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue de Bioul à Warmant le 21.05 suite à l'organisation d'un Trial européen
05.05.2009	Mesures de circul. et de stationn. rue des Jardins d'Annevoie à Annevoie du 05 au 12.05 en raison de la présence d'un conteneur pour travaux privés au N°22
14.05.2009	Mesures de circulation rues St-Roch, Wez-du-Mont et de Salet à Bioul les 29 et 30.05 en raison de la kermesse
14.05.2009	Mesures de stationnement face au N°s 70 et 72 de la rue Grande du 01 au 20.06 en raison de travaux privés au N° 72
<u>CINEY</u>	
29.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement place du Roi Baudouin et rue des ateliers communaux le 30.05 en raison d'une fête
29.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Pondire le 20.06 en raison d'une fête de quartier
<u>DINANT</u>	
07.05.2009	Mesures de circulation av. Franchet d'Esperoy sur la RN96 BK 6 les 09 et 10.05 en raison de travaux de réfection du passage à niveau N° 144
12.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Petite du 12.05 au 27.11 suite à la présence d'un conteneur et de matériaux destinés aux travaux place Patenier
14.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 15.05 au 28.10 en raison de travaux places Patenier et Edouard Gérard
14.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement rue Bourgmeister Brisboa ( soit RN 936 BK 13.9- 14.1) du 13.05 au 12.06 en raison de travaux de pose de conduite d'eau
14.05.2009	Mesures de circulation rue Taravisée le 23.05 en raison d'une soirée privée au N° 3
14.05.2009	Mesures de stationnement av. W. Churchill les 23.05, 01.06, 20.07 et 08.08 en raison de marchés nocturnes
14.05.2009	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 15.05 au 28.08 en raison de travaux places Patenier et Edouard Gérard
<u>FLORENNES</u>	
29.04.2009	Mesures de circulation et de stationnement place de Flavion et rue du centre à Flavion du 01 au 08.07 en raison de la kermesse et de jeux divers
29.04.2009	Mesures de circulation route de Philipppeville à Hemptinne du 09 au 13.07 en raison d'une fête d'été
13.05.2009	Mesures de circulation rue du Ban à Hanzinne les 16 et 30.05, 06-21 et 28.06, 11 et 18.07, 02-16 et 30.08 en raison de luttes de balle pelote

GEDINNE

pas de date  
05.05.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 10.05 à Sart- Custinne en raison d'une course de tracteurs tondeuses  
05.05.2009 Mesures de circulation sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne les 12 et 13.05 en raison d'une séance de tirs dans un stand par la police de Houille- Semois  
05.05.2009 Mesures de circulation rue des Battys dès le 06.05 en raison de travaux de pose de câbles  
12.05.2009 Mesures de circulation rue du Circuit entre le N°7 et la RN 935 le 08.05 en raison de contrôles de police  
12.05.2009 Mesures de circulation et de stationnement sur la RN 935 et les chemins N°s 173, 174 et 3 à Gedinne, Gribeite et Patignies le 21.05 en raison d'une course cycliste

HAMOIS

03.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking rue de Hubinne le 07.09.08 en raison d'une manifestation  
03.09.2008 Mesures de circulation rues de l'Avenir et des Fauvettes à Natoye le 24.09.08 en raison d'une randonnée VTT  
17.09.2008 Mesures de stationnement parking de la Chapelle à Hubinne le 21.09.08 en raison d'une manifestation  
17.09.2008 Mesures de circulation rues Ste Agathe et d'Hubinne le 20.09.08 en raison de l'inauguration officielle du ravel  
01.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries de Schaitin du 03 au 06.10.08 en raison de la kermesse annuelle  
01.10.2008 Mesures de circulation rue Sainte Barbe dès le 30.09.08 en raison de travaux de pose de filets d'eau et de traversée de voirie  
02.10.2008 Mesures de circulation rue d'Achet le 26 et 27.10 en raison de la kermesse annuelle  
06.10.2008 Mesures de circulation rue Saint Pierre les 12 et 13.10 en raison de la kermesse annuelle  
09.10.2008 Mesures de circulation sur la RN 97 des BKs 51.85 à 53.70 en raison de travaux d'entretien de voirie (pas de date)  
15.10.2008 Mesures de stationnement place du presbytère à Natoye du 15 au 21.10.08 en raison de la kermesse  
22.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries d'Emptinne du 06 au 13.11.08 en raison de la kermesse annuelle  
07.11.2008 Mesures de circulation rue St Martin à Emptinne les 15 et 16.11.08 en raison d'un rallye  
21.11.2008 Mesures de circulation rue de Flostoy à Schaitin du 27.11 au 05.12.08 en raison de travaux de construction privés  
01.12.2008 Mesures de circulation rue de Scoville dès le 02.12.08 suite à la présence d'un véhicule de chantier et d'un échafaudage en partie sur la voirie pour travaux  
06.12.2008 Mesures de circulation rue du Stade à Schaitin les 09 et 10.12.08 en raison de travaux d'égouttage  
18.12.2008 Mesures de circulation rue Cheumont dès le 19.12.08 en raison de travaux  
16.02.2009 Mesures de circulation rue Cardijn à Schaitin dès le 19.02 en raison de travaux  
09.03.2009 Mesures de circulation rue de Wachenne à Schaitin dès le 09.03 en raison de travaux  
10.03.2009 Mesures de circulation rue des Maibes à Schaitin dès le 23.03 en raison de travaux de pose d'une maison  
10.03.2009 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking de la maison des jeunes le 21.03 en raison d'une manifestation  
11.03.2009 Mesures de circulation rue de Frisée à Schaitin dès le 12.03 en raison de travaux en accotement  
12.03.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 19.04 en raison d'une course cycliste à Emptinne et hamois  
12.03.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries le 18.04 à Emptinne en raison d'une course cycliste  
17.03.2009 Mesures de circulation rue de Maibes à Schaitin dès le 19.03 en raison de travaux de pose d'une maison  
18.03.2009 Mesures de circulation au croisement de la ch. de Liège et rue d'Achet du 23 au +/- 27.03 en raison de travaux de déplacement de conduite d'eau  
23.03.2009 Mesures de stationnement sur le parking du hall des sports et de circulation rue de l'Avenir à Natoye le 01.06 en raison d'un tournoi de balles pelote  
23.03.2009 Mesures de circulation rue de l'Avenir à Natoye le 05.04 en raison d'une brocante  
01.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Hamois et Emptinne le 19.04 en raison d'une course cycliste  
01.04.2009 Mesures de circulation sur la RN 97 à Emptinne depuis les BKs 49 jusqu'à la 48.2 les 09 et 10.05 en raison de festivités au château de Fontaine  
01.04.2009 Mesures de circulation dans diverses voiries de Emptinne et Hamois le 19.04 en raison d'une course cycliste  
07.04.2009 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries et d'organisation suite au passage d'un rallye à Natoye et Mohiville le 25.04  
09.04.2009 Mesures de circulation chaussée de Liège à Hamois dès le 09.04 en raison de travaux d'égouttage  
09.04.2009 Mesures de circulation rue Tige de Buresse dès le 09.04 en raison de travaux d'étanchonnage de poteaux  
09.04.2009 Mesures de circulation rue de Miacret dès le 21.04 en raison de travaux de distribution d'eau

**N° 54. - REGLEMENTS COMMUNAUX :**

- ANDENNE :

- Modification du règlement général de Police - chiens dangereux
- Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique  
(Délibérations du Conseil communal du 26.06.2009)

- ANHEE : Règlement général de Police - modification - approbation  
(Délibération du Conseil communal du 11.06.2009)

- FLORENNES :

- Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de night-shops, de magasins de nuits assimilés et de phone-shops
- Règlement relatif aux night-shops, aux magasins de nuit et assimilés et aux phone-shops  
(Délibérations du Conseil communal du 30.04.2009)

- GEMBLOUX : Affaires générales - règlement communal sur les funérailles et sépultures - décision  
(Délibération du Conseil communal du 23.06.2009)

- NAMUR : ordonnance de police interdisant de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique  
(Délibération du Conseil communal du 18.05.2009)

- SOMME-LEUZE : Règlement relatif à l'aire de jeux du Domaine du Mayor à Noisieux  
(Délibération du Conseil communal du 15.06.2009)



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 26 JUIN 2009**

**Présent(e)s** : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre, Président  
MM. V.SAMPAOLI, F.VERBORG, E.MALISOUX, G.HAVELANGE,  
Y.SOREE, S.CRUSPIN, Echevins ;

J.MAES, J.MAZY, M.FRISON-LAGNEAU, M.DECHAMPS,  
C.BADOT, M.C.MAUGUIT, H.GILSOUL, D.L.CHIARADIA-  
POGGIANA, N.MARTIN, F.DIVES, H.DOUMONT, R.SIMON-  
CASTELLAN, M.MONJOIE-PAQUOT, D.JOYEUX, G.LAROCHE,  
E.SERMON, M.TONGLET-KALLEN, M.C.LALLEMEND,  
F.LEONARD, J-L.DELORY, Conseillers communaux ;

Y.GEMINE, Secrétaire communal.

**Objet : Modification du règlement général de police – Chiens dangereux**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu l'article 24 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992;

Vu l'article 62 du règlement général de police de la Ville d'ANDENNE, tel que modifié le 19 février 2009, relatif à la détention de chiens ;

Vu les observations formulées à l'encontre des nouvelles dispositions, tant par les représentants des clubs de dressage canin de l'entité que par des détenteurs de chiens ;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 5 mai dernier à l'Hôtel de Ville sous la présidence du Bourgmestre, à laquelle ont été associés des représentants des clubs canins de l'entité, de la Zone de Police des Arches et de la Ville, de laquelle il est ressorti :

- que les mesures nouvelles, adoptées le 19 février 2009, spécialement la stérilisation de chiens de certains races ou croisements de races, étaient ressenties comme excessives ;
- qu'elles se sont révélées difficiles d'application, d'autant que la mesure de stérilisation d'office, appliquée aux chiens de la catégorie 1, est sujette à discussion sur le plan de la légalité dans la mesure où elle s'appliquerait indistinctement à l'égard de chiens sur le seul critère de la race, sans qu'il soit préalablement et concrètement établi qu'ils puissent, pris isolément, présenter du danger ;
- que cette mesure de stérilisation entraîne au demeurant la perte de la valeur de l'animal dans des concours, de sorte que la Ville pourrait se trouver exposée à des actions judiciaires en indemnités s'il devait s'avérer que pareille mesure est irrégulière ;
- qu'il serait préférable de rétablir les dispositions antérieures dans l'attente des résultats d'un groupe de travail à mettre en place en vue de la détermination de propositions concrètes autres, mieux fondées en faits comme en droit ;

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibés\Juin 2009\Modification du règlement général de police – Chiens dangereux.doc

Attendu que le Collège communal, qui en a délibéré le 11 mai 2009 à l'appui d'une note du 6 mai 2009 du Secrétaire communal, s'est rallié à cette conclusion ;

Attendu que les mesures antérieures donnaient satisfaction dans leur application ;

Qu'il est de bonne administration de les rétablir ;

Que pareilles mesures trouvent leur fondement dans l'article 135 § 2 de la Nouvelle loi communale, lequel porte :

- « les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment... de la sûreté... dans les rues, lieux et édifices publics » ;
- qu'est confié à leur vigilance et à leur autorité, sauf dispositions réglementaires contraires, notamment « le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

### **ARRETE A L'UNANIMITE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 62 du règlement général de police de la Ville d'ANDENNE, dans sa version modifiée le 19 février 2009, est abrogé.

#### **Article 2**

L'article 62 du règlement général de police de la Ville d'ANDENNE est rétabli dans la version suivante :

*« Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.*

*Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.*

*Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.*

*Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.*

*Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu (s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.*

*Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.*

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibés\Juin 2009\Modification du règlement général de police - Chiens dangereux.doc

*Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.*

*En cas de nécessité, la police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.*

*En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.*

*Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.*

*Les propriétaires des lieux où sont gradés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article. »*

### **Article 3**

Le présent règlement sera publié par les soins du Bourgmestre, par voie d'une affiche mentionnant son objet et sa date d'adoption et indiquant qu'il pourra être consulté par le public durant les heures habituelles de bureau dans les locaux du Secrétariat communal.

### **Article 4**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de la publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet auprès du Secrétariat communal.

### **Article 5**

Sera le présent règlement revêtu de la signature du Bourgmestre et du contreseing du Secrétaire communal.

### **Article 6**

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- aux représentants délégués des trois clubs de dressage canin de l'entité, pour documentation ;
- à Madame Marie JAMART, Chargée des Relations publiques, pour la publicité à assurer par tous moyens appropriés, spécialement dans la demi page de « PASSE PARTOUT » réservée aux informations communales, sur le site internet communal et dans le Bulletin communal ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches, en vue de son application ;
- à Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste, et à Monsieur Marc DEGREEEF, Conseiller en environnement, pour dispositions, le premier étant chargé de l'organisation du cycle de réunions de travail comme convenu lors de la réunion du 5 mai 2009 ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur provincial.

## **Article 7**

Sera également transmis le présent règlement :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR, pour mention en être faite dans le registre prévu à cet effet ;
- au Gouvernement provincial de NAMUR, aux fins de publication dans le « *Mémorial administratif* » de la Province.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

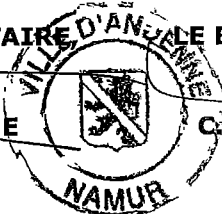
**LE SECRETAIRE,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE D'ANNE, LE BOURGMESTRE,**  
  
**Y. GEMINE C. EERDEKENS**



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 26 JUIN 2009**

**Présent(e)s** : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre, Président  
MM. V.SAMPAOLI, F.VERBORG, E.MALISOUX, G.HAVELANGE,  
Y.SOREE, S.CRUSPIN, Echevins ;

J.MAES, J.MAZY, M.FRISON-LAGNEAU, M.DEGHAMPES,  
C.BADOT, M.C.MAUGUIT, H.GILSOUL, D.L.CHIARADIA-  
POGGIANA, N.MARTIN, F.DIVES, H.DOUMONT, R.SIMON-  
CASTELLAN, M.MONJOIE-PAQUOT, D.JOYEUX, G.LAROCHE,  
E.SERMON, M.TONGLET-KALLEN, M.C.LALLEMEND,  
F.LEONARD, J-L.DELORY, Conseillers communaux ;

Y.GEMINE, Secrétaire communal.

**11.2. Objet : Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 - 20, L 1122 - 26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis, 133 alinéa 2 et 135 §2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ;

Vu l'ordonnance Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, adoptée le 24 avril 2009 par le Conseil communal et publiée le 28 avril 2009 ;

Vu le rapport non daté, réceptionné au Secrétariat communal le 6 mai 2009, du Commissaire de police ANTOINE ;

Considérant que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Que « *plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...)* » :

- 1<sup>o</sup>) *tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;*
- 2<sup>o</sup>) *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;*
- 3<sup>o</sup>) *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels les cafés et autres lieux publics ;*
- 5<sup>o</sup>) *le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;*
- 7<sup>o</sup>) *la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;*

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des troubles à la sécurité publique et à l'ordre public et des comportements inciviques ;

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Délibérés\Juin 2009\Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.doc

Considérant que l'expérience démontre la nécessité de réglementer la matière compte tenu de problèmes de sécurité et de salubrité publique rencontrés en divers points de l'entité ;

Oui les propositions formulées verbalement en séance ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique :

- à ANDENNE et à SEILLES, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, Place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon et Place du Perron ;

- à ANDENNE, sur la place Tombu et sur la place du Chapitre ;
- à LANDENNE, sur la place Félix Moinnil ;
- sur la Grand Place de SCLAYN ;
- à SEILLES, sur la place Wauters et dans la rue François Jassogne, ainsi qu'aux abords des immeubles à appartements de la cité d'Atrive ;
- le parc Dieudonné à ANDENNE ;
- la galerie Sainte-Begge, à ANDENNE ;
- la rue du Bois Portal, à SEILLES ;
- les chemins de halage sur le territoire de l'entité ;
- à ANDENNE, sur le site du parking public de la rue Frère Orban, en ce compris les abords de la bibliothèque publique locale et l'aire de jeux ;
- les abords aires de jeux de l'entité ;
- les abords des installations sportives, en ce compris ceux des complexes sportifs d'ANDENNE, de SEILLES et de VEZIN, ainsi que du FREE TIME, de même que ceux des installations communales multisports de l'entité.

**Article 2 :**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;
- à l'occasion d'événements festifs particuliers

**Article 3 :**

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.

**Article 4 :**

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

**Article 5 :**

La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5<sup>ème</sup> jour suivant celui de sa publication et vaut pour une durée d'un an à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au Secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

**Article 7 :**

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de NAMUR ;
- au Collège provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale et à l'agent sanctionnateur.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,**  
**Y. GEMINE C. EERDEKENS**

S:\Anne-Françoise\Conseil communal\Delibés Juin 2009\Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.doc

COMMUNE D'ANHEE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

**CONSEIL COMMUNAL D'ANHEE**

Objet :

Règlement général  
De police - Modification -  
Approbation

**Séance du 11 juin 2009**

**PRESENTS :** M.M. PIETTE, Bourgmestre ;

DUMONT, ANCIEN, BOCART, Mme FAELES-VAN  
ROMPU. Echevins;

DEKONINCK, Président du CPAS;

MOUTON, GAILLARD, de WOUTERS, RONDIAT,  
COLOT, Mme PUISSANT-BONATO, ~~Mme GILLES~~,  
Mme GAUX-LAFFINEUR, Mme MARCHAL-VAN DER  
SCHUEREN, Mme FALLAY-BATTEL, ~~PLUYMERS~~,  
Conseillers  
et Mme SEPTON, Secrétaire Communale.

---

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE  
PUBLIQUE :**

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions  
administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre  
des Affaires intérieures et de la Fonction publique  
relative aux sanctions administratives - règlement de  
police - agent sanctionnateur ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2003 approuvant le  
nouveau règlement général de police commun à la zone de  
police Haute Meuse ;

Revu ses délibérations des 04 octobre 2005 et 04  
octobre 2007 modifiant ledit règlement général de police;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire

jouer les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Attendu que la Zone de Police Haute Meuse a proposé un règlement général commun aux cinq communes de la zone ;

Attendu qu'il y a lieu d'inclure dans ce règlement des dispositions relatives à l'exécution de travaux sur la voie publique;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, :à l'unanimité

- d'insérer un nouveau chapitre XI dans le règlement général de police modifié intitulé " De l'exécution des travaux sur la voie publique" et de modifier la numérotation des chapitres et articles en ce sens ;
- d'arrêter par conséquent le nouveau règlement général de police modifié et de le libeller comme suit :

## REGLEMENT GENERAL DE POLICE

### CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES.

#### **Article 1er.**

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

**Art 2§1er.** Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**§2.** Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**§3.** Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

**Art 3.** Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

**Art 4.** La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

**Art 5.** Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au publique doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

## **CHAPITRE II - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.**

## **SECTION 1. PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC.**

**Art 6.** Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

**Art 7§1<sup>er</sup>.** Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**§2.** Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

**§3.** Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé.

**§4.** Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

**§5.** Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

**Art 8.** Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

**Art 9.** Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

## **SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.**

**Art 10.** Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux

personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;  
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;  
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

**Art 11.** Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

**Art 12.** Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

### **SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS.**

**Art 13.** L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

**Art 14.** Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

### **SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES.**

**Art 15.§1er.** Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

**§2.** Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de

l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

**§3.** Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

**§4.** Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

## **SECTION 5. FEU ET FUMÉES.**

**Art 16.** Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que papiers, cartons, bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenances des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichement de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés. Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Les " grands feux " organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

## **SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.**

**Art 17.** Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

## **SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.**

**Art 18.** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

## **SECTION 8. AFFICHAGE.**

**Art 19. § 1er.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont

posées.

**§ 2.** Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

**§ 3.** Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

**Art 20.** Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

## **CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.**

### **SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.**

**Art 21.** Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

**Art 22.** Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'évènement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'évènement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'évènement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'évènement;

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

**Art 23.** Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local, fête locale et fête d'halloween.

## **SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.**

**Art 24.** Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou broser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

**Art 25.** Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 26.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public :

1. les collectes et les ventes collectes, tant de fonds que d'objets;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

**Art 27.** Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

**Art 28.** Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette

activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

**Art 29.** Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

**Art 30.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeler ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

### **SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES.**

**Art 31.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

**Art 32.** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

**Art 33.** Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Art 34.** Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

**Art 35.** Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

**Art 36.** Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

#### **SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.**

**Art 37.** Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

**Art 38.** Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous les signaux routiers.

**Art 39. §1er** Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

**§2.** Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, châlets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

#### **SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE.**

**Art 40.** Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

**Art 41.** Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Art 42.** Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manoeuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

## **SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES.**

**Art 43.** Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

**Art 44.** Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Art 45.** Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 46.** Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art 47.** Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Art 48.** Si un évènement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

## **SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS.**

**Art 49.** Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.  
L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

## **CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT.**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.**

**Art 50.** La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

**Art 51.** Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

**Art 52§1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

**§2.** Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

**§3.** Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

**§4.** Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22.00 heures et 07.00 heures.

**§5.** Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

**§6.** Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00

heures à 07.00 heures et les dimanche et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

**Art 53.** Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art 54.** Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Art 55 §1er.** Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

**§2.** Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

**§3.** Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

**§4.** La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

**§5.** En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

**Art 56.** Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

## **CHAPITE V - LES ESPACES VERTS.**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.**

**Art 57.** Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

**Art 58.** Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.  
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

**Art 59.** Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

**Art 60.** S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

**Art 61.** Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

**Art 62.** Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

**Art 63.** Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**Art 64.** Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet (Barbecue).

**Art 65.** Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

**Art 66§1<sup>er</sup>.** Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

**§2.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

**Art 67.** Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

**Art 68.** Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou en y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou

tremper quoi que ce soit.

**Art 69.** Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

**Art 70.** Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

## **CHAPITRE VI - LES ANIMAUX.**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.**

**Art 71.** Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Art 72.** Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

**Art72 bis.** §1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse. De plus, les chiens considérés comme "dangereux" sont tenus de porter une muselière sur l'espace public, à moins que leur propriétaire soit porteur d'une attestation de réussite au test de comportement social organisé par l'Union Royal Cynologique Saint-Hubert. Les muselières à pointe ou blindée sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

§2. Sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes : American staffordshire terrier, English terrier (staffordshire bull-terrier), Pitbull terrier, Fila brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo argentino (dogue argentin), Mastiff (toute origine), Ridgeback rothésien, Dogue de Bordeaux, Band dog, Rottweiler, Malinois, Berger allemand et Doberman ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

§3. Les détenteurs de chiens agressifs veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§4. Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être

humain ou d'un autre animal, le bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

**Art 73.** Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

**Art 74.** Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

**Art 75.** Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet. Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art 76.** Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

**Art 77.** Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

## **CHAPITRE VII - LE COMMERCE AMBULANT.**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.**

**Art 78.** Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

**Art 79.** Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 80.** Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté

publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art 81§1er.**

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**§2.** En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**Art 82.** Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulants, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

## **CHAPITRE VIII - UTILISATION DES BULLES À VERRE.**

### **SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**Art 83.** Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

## **CHAPITRE IX – UTILISATION DES TROTTOIRS EN BORDURE DE MEUSE DANS LA TRAVERSEE DE DINANT.**

(En aval du Casino écluse de Leffe).

**Art 84.** Toute activité entreprise en bordure du fleuve devra être entérinée par l'Office de la Navigation. Seuls des panneaux publicitaires mentionnant une ou des activités se déroulant sur la Meuse à cet endroit peuvent être placés.

Un guichet seulement par société exploitante de bateaux touristes peut être édifié près des embarcadères et ses dimensions ne pourront dépasser 2,5 m d'arête. Le panneau publicitaire accompagnant ce guichet ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> de surface.

## **CHAPITRE X – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.**

**Art 85.** Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Art 86.** Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

**Art 87.** L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

**Art 88.** Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

**Art 89.** Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

**Art 90.** Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils

fournissent.

**Art 91.** Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

**Art 92.** Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

**Art 93.** Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

**Art 94.** En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

**Art 95.** Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

**Art 96.** Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

## **CHAPITRE XI – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

**Art 97.** Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

**Art 98.** Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service Travaux de la Commune d'Anhée. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

**Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.**

**Art 99.** Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

**Art 100.** A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la Commune d'Anhée pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

**Art 101.** Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

## **CHAPITRE XII – DU RACCORDEMENT, DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOITS.**

**Art 102.** "Toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

## **CHAPITRE XIII – DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS.**

**Art 103.** Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

**Art 104.** Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution des dites mesures.

**Art 105.** Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise,

qu'il notifie aux intéressés.

**Art 106.** En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

**Art 107.** L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

**Art 108.** Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

## **CHAPITRE XIV – DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES.**

**Art 109.** Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

**Art 110.** Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution des dites mesures.

**Art 111.** Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

## **CHAPITRE XV – DES SANCTIONS.**

**Art 112.** Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, commises avant l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur, sont passibles des peines de police.

Dès l'entrée en fonction du fonctionnaire sanctionnateur, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 250 euros (125 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Ainsi fait et délibéré à Anhée, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
  
F. SEPTON.



Le Président,

L. PIETTE 



Commune de Florennes  
Province de Namur

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 avril 2009

**Présents :** MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, Président  
Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C. Lasseaux, Echevin(e)s  
Helson, Hubert, Mme Delhez, MM. Saint Guillain, Lauvaux, Mathieu, Mme Diez-Burlet, MM.  
Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe, Morue-Pierart et Reman,  
Conseiller(e)s  
J. Huart, Secrétaire communal f.f.

**Objet :** Ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de night-shops, de magasins de nuit et assimilés et de phone-shops.

Le Conseil communal,

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119 bis et 135, par.2;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

VU la loi du 10 novembre 2006, notamment l'article 18;

**ATTENDU** qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

**ATTENDU** que l'implantation et l'exploitation de night-shops, de magasins de nuit et assimilés et de phone-shops sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique;

**ATTENDU** qu'il importe de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des limitations d'ouverture lorsque cela est nécessaire;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité des membres présents,**

### ORDONNE :

#### Article 1 :

Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop, d'un magasin de nuit ou assimilé ou d'un phone-shop sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par night-shop et magasins de nuit assimilés, il faut entendre : tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Ne tombent pas sous l'application du Règlement :

- 1° l'établissement où la vente est destinée exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci;
- 2° l'établissement où la vente ne s'effectue que les samedis, dimanches, jours fériés et lendemains de jours fériés.

Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

**Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 peut être refusée par le Collège si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- mise à disposition et entretien (vidange) de poubelles à la sortie de l'établissement ;
- interdiction de provoquer du bruit.

**Article 3 :**

Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

**Article 4 :**

§ 1<sup>er</sup>. L'exploitation d'un night-shop, d'un magasin de nuit, d'un magasin assimilé ou d'un phone-shop est soumise à l'autorisation du Collège Communal.

Pour ce faire, le Collège Communal se fonde sur un avis des services de police, portant sur les risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité et au calme que de tels commerces peuvent engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques, sur un avis des services de l'hygiène, ainsi que sur tout autre avis que le Collège Communal estime opportun.

§2. Le Collège Communal peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un night-shop, un magasin de nuit ou assimilé, ou un phone-shop pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation spatiale de l'établissement ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

§3. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un night-shop, d'un magasin de nuit ou assimilé, ou d'un phone-shop remet à l'administration communale les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité, ainsi que son numéro de téléphone;
- la mention du type d'établissement projeté;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce;
- une copie des statuts de la société, avec cachet du greffe du tribunal de commerce;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA.

§4. Le Collège Communal refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir un night-shop, un magasin de nuit, un magasin assimilé ou un phone-shop si le demandeur omet de remettre les documents visés au paragraphe 3.

Le Secrétaire Communal f.f.,

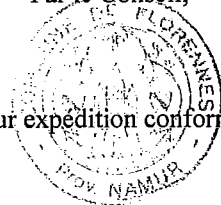
(s)J. HUART

Le Secrétaire Communal f.f.,

J. HUART

Par le Conseil;

Pour expédition conforme;



Le Bourgmestre,

(s)S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

S. LASSEAUX



Commune de Florennes  
Province de Namur

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 avril 2009

**Présents :** MM. S. Lasseaux, Bourgmestre, Président  
Genard, Mainil, Melle Lorent, MM. Halloy et C. Lasseaux, Echevin(e)  
Helson, Hubert, Mme Delhez, MM. Saint Guillain, Lauvaux, Mathieu, Mme Diez-Burlet, MM.  
Chintinne, Hennin, Mme Valtin, M. Lechat, Mmes Monier-Delobbe, Morue-Pierart et Reman,  
Conseiller(e)s  
J. Pauly, Président du Conseil de l'Action Sociale  
J. Huart, Secrétaire communal ff.

**Objet :** Règlement relatif aux night-shops, aux magasins de nuit et assimilés et aux phone-shops.

Le Conseil, en séance publique,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;  
VU la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18;

**CONSIDERANT** que l'implantation de night-shops, de magasins de nuit et assimilés, ainsi que de phone-shops, dans des zones à forte concentration de logement, est inopportune, vu les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public que ces commerces engendrent;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, qu'il y a lieu de réglementer les heures d'ouverture, afin de limiter les nuisances pour la population;

A l'unanimité des membres présents;

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Définitions

Par night-shop et magasins de nuit assimilés, il faut entendre : tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Ne tombent pas sous l'application du Règlement :

- 1° l'établissement où la vente est destinée exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci;
- 2° l'établissement où la vente ne s'effectue que les samedis, dimanches, jours fériés et lendemains de jours fériés.

Par phone-shop, il faut entendre : tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

#### Article 2 – Heures d'ouverture des night-shops, des magasins de nuit et assimilés et des phone-shops

Par dérogation à l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006, relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès est interdit, dans les night-shops, les magasins de nuit et assimilés, et les phone-shops avant 5 H 00 et après 23 H 00, et ce, tous les jours de la semaine.

#### Article 3 – Infractions

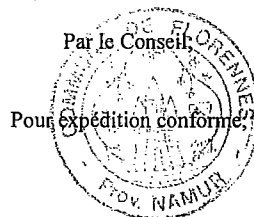
Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 €, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

#### Article 4 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

Le Secrétaire Communal ff.,  
(s) J. HUART

Le Secrétaire Communal ff.,  
J. HUART



Le Bourgmestre,  
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,  
S. LASSEAUX

# VILLE DE GEMBOUX



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 juin 2009

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,  
Claire PARMENTIER, Jean SINE, Paul LAMBERT, Monique DEWIL-HENIUS,  
Echevins  
Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.  
Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves  
JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,  
Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-  
DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE  
VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre  
VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers  
Communaux  
Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

\$06915695\$

### AFFAIRES GENERALES - Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Décision.

1.776.1

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87 ;

Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 réglant l'enregistrement par les Villes des dernières volontés quant au mode de sépulture ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 relatif à la création et à l'exploitation des établissements crématoires ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 novembre 2001 relatif à l'embaumement et aux cercueils ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 décembre 2001 relatif à la destination des cendres après la crémation ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée ;

Considérant qu'il apparaît utile de revoir le règlement actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX;

Vu le rapport de la Commission du Bourgmestre qui s'est tenue le 18 juin 2009 à 19 heures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

**« CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;
- 2° crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- 3° cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement;
- 4° cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes;
- 5° exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- 6° sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement;
- 7° mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- 8° personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;
- 9° personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;
- 10° ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;
- 11° réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique;
- 12° caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- 13° proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;
- 14° thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière;

15° indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

16° gestionnaire public : la commune;

17° état d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

## **CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS, INCINÉRATIONS ET DE LA GESTION DES CIMETIÈRES**

### **Article 2**

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

### **Article 3**

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- de fumer, de manger et de parler pendant la cérémonie publique
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du services des boissons alcoolisées
- d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

### **Article 4**

Le Collège Communal désigne un chef-fossoyeur des cimetières parmi les agents communaux.

### **Article 5**

Le chef-fossoyeur ci-dessus ou son remplaçant, exerce la surveillance des champs de repos et de leur entretien avec le concours du personnel mis à sa disposition par la Ville.

Il a en charge, sous l'autorité du Bourgmestre, la police des cimetières dans les limites des dispositions du présent règlement.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement, pour chaque cimetière, conformément aux instructions données par l'administration, les registres concernant les inhumations en pleine terre terrain concédé ou non, dans les caveaux, dans les colombariums, ainsi que ceux relatifs à la dispersion des cendres, le don du corps à la science.

Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et le placement des monuments.

Il surveille les inhumations – ou fait accompagner par son délégué – dans l'enceinte du cimetière, les convois funèbres.

Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et conditions imposées.

Il assiste aux exhumations – ou délègue un adjoint pour y assister – et prend, conformément aux lois et règlements, les mesures qui s'imposent en cette circonstance.

Il a sous sa surveillance tout le personnel travaillant dans les cimetières.

Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

### **Article 6**

Le(s) fossoyeur(s) est (sont) chargé(s) :

- du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière
- il(s) est (sont) chargé(s) de l'ouverture de la tranchée en allée en cas de nécessité
- il(s) tient (tiennent) un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres
- il(s) indique(nt), en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service
- il(s) veille(nt) à la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont il(s) est (sont) responsable(s)
- il(s) accompagne(n) le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière
- il(s) a (ont) également autorité pour maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, il(s) ramassera(ont) et/ou évacuera(ont) les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'il(s) agira(ont) avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la Ville
- il(s) veillera(ont) au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles
- en cas de refus d'obtempérer, il(s) s'informerá(ont) de l'identité du contrevenant et fera(ont) rapport à ce sujet au gestionnaire
- il(s) agira(ont) de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives

### **Article 7**

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à savoir l'entreprise de pompes funèbres, est tenue de remettre préalablement l'avis d'inhumer au fossoyeur.

Tout manquement à l'alinéa ci-dessus entraîne automatiquement le placement du corps au caveau d'attente communal.

L'administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises. Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises.

## **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

### **Section 1 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

### **Article 8**

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la Ville, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat-Civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire ou pour toute présentation sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets. Par gestation, il faut ici entendre le laps de temps écoulé entre la conception et l'accouchement et non le temps réel de vie intra-utérine de l'embryon ou du fœtus.

Les déclarants se rendent à l'administration communale pour procéder aux formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que pour arrêter les dispositions relatives à l'inhumation des dépouilles ou, le cas échéant, à la destination des cendres.

### **Article 9**

Lors de la déclaration visée à l'article précédent, il est produit, outre le rapport du médecin constatant le décès, les pièces d'identité et tout autre document administratif utile de la personne décédée. Tout autre information administrative utile est également communiquée aux services de l'Etat Civil (enfants mineurs,....).

L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ième</sup> heure et la 72<sup>ième</sup> heure suivant le décès ou sa découverte. Ces délais peuvent être abrégés ou prolongés sur décision du Bourgmestre.

### **Article 10**

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'officier de l'Etat-Civil.

### **Article 11**

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Le service Etat-Civil ou les pompes funèbres s'informeront (ont) obligatoirement auprès du fossoyeur-chef des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt. A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes déléguées, par le dépôt d'une demande de concession.

Il est spécifié ici que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions de cendres ont lieu pendant les heures de service ; le samedi, les inhumations ont lieu jusqu'à midi sauf dérogation expresse de l'Officier d'Etat Civil.

### **Article 12**

§ 1. La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

§ 2. Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article L1232-5 est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 ou à l'article 81 du Code civil. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif. L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

### **Article 13**

§ 1. Toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

§ 2. L'autorisation est refusée par l'officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au § 4, du présent article.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2, de l'article L1232-24, l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation visée à l'article L1232-15.

§ 4. Toute personne intéressée, au sens de l'article L1232-1, 9°, à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance. Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'officier de l'état civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée. La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

### **Article 14**

§ 1. A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, et que le médecin visé à l'alinéa précédent a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'officier de l'état civil, sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

§ 2. Le dossier est transmis par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents exigés par le § 1er, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

### **Article 15**

Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil.

La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

## **Section 2 : Des cercueils destinés à l'inhumation des corps**

### **Article 16**

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminé par le Gouvernement.

En cas de thanatopraxie, les substances thanochimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 10 ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi des cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Dans ce cas, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité .

### **Article 17**

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

## **Section 3 : Des convois funéraires.**

### **Article 18**

Le transport de restes mortels vers une autre Ville n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

### **Article 19**

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la Ville, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées morte sur celui-ci
- b) le transport, vers un lieu de destination sis rue le territoire de la Ville, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la Ville sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

### **Article 20**

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la Ville, seule l'entreprise privée assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule de manière digne et décente au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

### **Article 21**

Le dépôt mortuaire de la Ville est destiné à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes inconnues, aux fins d'identification
- b) dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par règlement est imposée
- c) sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique

d) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès

Le dépôt d'un corps au caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la redevance prévue au point b) ci-avant.

#### **CHAPITRE 4 : DES CIMETIERES DE LA VILLE**

##### **Article 22**

Les cimetières de la Ville sont situés :

- Cimetière de BEUZET : place John Nieuwenhuys
- Cimetière de BOSSIERE : place de Bossière près de l'église  
rue de Vichenet (nouveau)
- Cimetière de BOTHEY : rue Louis Burteau près de l'église
- Cimetière de CORROY : rue du Villez
- Cimetière d'ERNAGE : rue de Noirmont
- Cimetière de GEMBLOUX : rue du Bordia
- Cimetière de GRAND-LEEZ : rue Henri de Leez
- Cimetière de GRAND-MANIL : rue du Rivage
- Cimetière d'ISNES : rue Jennay
- Cimetière de LONZEE : rue de Loncée près de l'église
- Cimetière de MAZY : chaussée de Nivelles
- Cimetière de SAUVENIERE : rue du Grand Cortil

##### **Article 23**

Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation, des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium, d'un ossuaire, d'une parcelle des étoiles pour les foetus nés entre le 106<sup>ième</sup> et le 180<sup>ième</sup> jour de grossesse et les enfants.

Les cimetières de la Ville sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de celle-ci
- c) des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la Ville, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée
- d) moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal de personnes autres que celles énumérées en a), b), c)

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres résultant d'une incinération.

#### **CHAPITRE 5 : DE LA POLICE DES CIMETIERES**

##### **Article 24**

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches et jours fériés inclus, et exclusivement à pied

- de 08 à 18 heures du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre
- de 08 à 16 heures du 15 novembre au 31 mars

### **Article 25**

Dans les cimetières de la Ville, les dimanches et les autres jours fériés, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, tous travaux généralement quelconque d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

### **Article 26**

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf pour des motifs de service à apprécier par le fossoyeur-chef des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières, ainsi que le personnel des entreprises de pompes funèbres ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article de même que les personnes qui, en vertu des circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

### **Article 27**

Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect des morts.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service et d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes, autres signes d'annonces sous préjudice des peines prévues par le Code Pénal, en ce qui concerne la violation de sépultures, il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre. Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

### **Article 28**

En tout temps, il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

### **Article 29**

Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans les cimetières à l'exception des véhicules pour handicapés et de ceux de l'administration communale.

Pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au fossoyeur-chef, l'autorisation d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement et ce uniquement pendant les heures affichées à l'entrée.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution d'une entreprise pour le compte de l'administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

### **Article 30**

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions et/ou poursuites judiciaires.

### **Article 31**

Dans les cimetières de la Ville :

- a) les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe doivent être conformes aux normes ci-après : ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison mais en aucun cas, ils ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie ou béton.
- b) aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60 cm.
- c) aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments

En cas d'infraction à l'interdiction du point c), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le Service Travaux de la Ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux.

### **Article 32**

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du fossoyeur-chef.

Dans tous les cas un croquis et une description des matériaux lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues.

### **Article 33**

Dans les cimetières de la Ville, le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

### **Article 34**

Lorsque l'administration communale procède à la reprise des terrains, les intéressés en seront avisés trois mois à l'avance dans la mesure du possible, par courrier individuel et par avis affiché à l'entrée des cimetières qui informera les intéressés du délai dans lequel ils pourront enlever les matériaux. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront enlever les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient fait placer sur leurs tombes. A défaut par elle de se faire dans le délai prescrit, l'administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux devenus propriété de la Ville. Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés à nouveau, les bois consumés par les flammes, le tout sans aucun retard.

### **Article 35**

L'entretien des tombes incombe aux intéressés.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais de la famille défaiillante.

De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, le Conseil Communal peut mettre fin au droit de concession.

En cas de péril imminent pour la propriété ou pour la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état, prévus aux alinéas 3 et 4, ne sont pas d'application.

### **Article 36**

L'Administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles. Celles-ci évitent de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité. Les garnitures en métal sont solidement fixées aux signes de sépultures.

## **CHAPITRE 6 : DES DERNIERES VOLONTES EN MATIERE DE SEPULTURE**

### **Article 37**

Conformément à la Loi, toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat Civil de sa Ville de ses dernières volontés.

L'acte des dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

A défaut d'acte des dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

A la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant, à la demande du tuteur, le choix sera exprimé au moyen du formulaire délivré par l'officier de l'Etat Civil.

Dès réception, cette déclaration sera consignée aux registres de la population, sous une rubrique relative aux dernières volontés quant au mode sépulture, en fonction du choix opéré par le déclarant.

Le choix sera exprimé par la mention claire et non équivoque d'une possibilité ci-après :

- 1) Inhumation des restes mortels
- 2) Crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
- 3) Crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge
- 4) Crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière
- 5) Crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière
- 6) Crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation
- 7) Crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- 8) Crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont :

- soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées
- soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions (Loi du 08 février 2001)

## **CHAPITRE 7 : DES INHUMATIONS**

### **Article 38**

Une redevance sera perçue pour chaque inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau ou en cellule de columbarium. Cette redevance sera prévue dans un règlement arrêté par le Conseil Communal.

Les corps des personnes décédées peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau.

Les restes mortels incinérés peuvent être :

- soit placés en columbarium
- soit en pleine terre en terrain concédé ou non
- soit en caveau
- soit dispersés sur les pelouses prévues à cet effet
- soit dispersés sur la mer territoriale contiguë au territoire de la BELGIQUE aux conditions que le Roi détermine

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires.

### **Article 39**

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres.

### **Article 40**

L'administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.

### **Article 41**

Si un cercueil contenant la dépouille d'un enfant de moins de 7 ans est inhumée dans une tombe d'adulte, il est considéré comme occupant une demi place par rapport au cercueil d'adulte (un cercueil d'adulte peut donc être remplacé, dans une tombe d'adulte, par deux cercueils d'enfants, cercueils enfouis à la même profondeur).

### **Article 42**

Si une urne est inhumée dans une tombe d'enfant de moins de 7 ans, elle est considérée comme occupant une demi place par rapport au cercueil d'enfant (un cercueil d'enfant peut donc être remplacé, dans une tombe d'enfant, par deux urnes cinéraires enfouies, dans ce cas, à la même profondeur qu'un cercueil).

### **Article 43**

Dans les parcelles réservées à la seule inhumation des urnes cinéraires (1 m<sup>2</sup> = 1 m x 1 m), deux urnes peuvent être inhumées à 1 mètre, de profondeur (à calculer entre le sommet de l'urne et la surface du sol).

## **CHAPITRE 8 – DES CONCESSIONS**

### **Section 1 : Des demandes**

#### **Article 44**

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Le Conseil Communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

- 1° une parcelle en pleine terre ;
- 2° une parcelle avec caveau
- 3° une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Le Conseil Communal peut déléguer ce pouvoir au Collège Communal.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ième</sup> degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée pour le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

#### **Article 45**

L'octroi d'une concession de sépulture ne confère aucun droit réel mais uniquement un droit d'usage affecté nominativement.

#### **Article 46**

Les demandes de concession sont adressées au service de l'Etat Civil de la Ville.

#### **Article 47**

Le terme de la concession est de trente années renouvelable et commence à courir à dater de la décision du Collège Communal accordant celle-ci.

#### **Article 48**

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège Communal ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Elles ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

#### **Article 49**

La redevance est versée entre les mains du Receveur Communal à l'achat du titre de concession.

#### **Article 50**

Le numéro d'ordre du registre tenu par le chef-fossoyeur ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument ou la pose d'un signe de sépulture dans le même délai.

#### **Article 51**

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège Communal.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la Ville.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai visé à l'alinéa premier est notifié.

#### **Article 52**

A la demande du concessionnaire, le Conseil Communal ou Collège Communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La Ville n'est tenue, pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions de l'article précédent.

## **Section 2 : Des sépultures ou urnes cinéraires non concédées**

### **Article 53**

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2 mètres de long sur 1 mètre de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 40 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1 m 50.

### **Article 54**

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires en terrain non concédé et exclusivement dans la pelouse d'inhumation des urnes est fixée à 60 centimètres de long sur 60 centimètres de large.

L'urne sera inhumée à 80 centimètres de profondeur.

### **Article 55**

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 25 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1 m 20, semelle en pierre de taille – ou béton – comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

### **Article 56**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visé à l'article 37 du présent règlement, le Conseil communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière. Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée à cet effet soit déposées dans un ossuaire. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

## **Section 3 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre**

### **Article 57**

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 15 décimètres de profondeur.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1 m 50 au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 40 centimètres.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1 m 20, semelle en pierre de taille – ou béton – comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

#### **Section 4 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau**

##### **Article 58**

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2,5 mètres de long sur 1 mètre de large, et de 1 mètre de long sur 1 mètre de large pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 38, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2,5 m x 1 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 80 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain.

Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé, soit dans un cercueil polyester hermétiquement fermé, soit dans un cercueil en bois avec une enveloppe métallique suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

#### **Section 5 : Des caveaux d'attente**

##### **Article 59**

Les proches d'un défunt peuvent demander pour inhumer son corps dans un caveau d'attente.

##### **Article 60**

Pour bénéficier du caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir ce défunt dans un délai maximal d'un an. Au-delà de ce délai, le corps du défunt est inhumé en terrain non concédé.

#### **Section 6 : Des concessions réservées au culte musulman**

##### **Article 61**

Une parcelle est spécialement réservée à l'inhumation des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au cimetière de GEMBLOUX-Centre et ce conformément au plan ci-annexé et moyennant le respect des principes suivants :

- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud)
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle
- aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification
- accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière
- maintien des tombes pendant 30 ans

- l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire de Gembloux.

### **Section 7 : De l'inhumation et de l'incinération des foetus**

#### **Article 62**

Une parcelle sera réservée dans chaque cimetière communal pour l'inhumation ou, en cas d'incinération, pour la dispersion des cendres, des foetus nés sans vie entre le 106<sup>ième</sup> et 180<sup>ième</sup> jour de grossesse et enfants. Celle-ci sera désignée par les termes « Parcelle des Etoiles ».

### **Section 8 : Des frais funéraires pris en charge par la Ville**

#### **Article 63**

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article 37 du présent règlement.  
Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la Ville de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

### **Section 9 : Du renouvellement des concessions**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

#### **Article 64**

Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au Collège Communal.

#### **Article 65**

Si plusieurs demandes de renouvellement pour une même concession parviennent à l'administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.

#### **Article 66**

Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

#### **Article 67**

Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

#### **Sous-section 2 : Renouvellement avant l'échéance**

#### **Article 68**

Toute demande de renouvellement avant l'échéance de la concession doit être introduite au moins un an avant l'échéance du terme de celle-ci.

#### **Article 69**

Le renouvellement prend cours le lendemain du terme de la période précédente et pour une durée égale à la durée de la concession initiale sans toutefois pouvoir être supérieur à celle-ci.

#### **Sous-section 3 : Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité**

#### **Article 70**

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut en disposer, sauf demande de renouvellement.

#### Sous-section 4 : Renouvellement demandé avant l'expiration de la concession à l'occasion d'une inhumation.

##### **Article 71**

La concession peut-être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée pour une nouvelle période de même durée à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où il n'est pas fait usage de cette faculté entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

#### **Section 10 : Fin de la concession**

##### Sous-section 1 : Absence de renouvellement

##### **Article 72**

Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

##### Sous-section 2 : Etat d'abandon

##### **Article 73**

La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure décrite à l'article L1232-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

##### Sous-section 3 : Fermeture d'un cimetière

##### **Article 74**

En cas de fermeture d'un cimetière conformément à l'article L1232-6 du code susvisé et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L1232-11, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.

##### Sous-section 4 : Déplacement d'une concession par mesure de police

##### **Article 75**

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil Communal ou le Bourgmestre selon l'impériosité de la situation peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions. Dans cette hypothèse, la concession originaire prend fin.

#### **Section 11 : Des reprises de concession et du mur du souvenir**

##### **Article 76**

Toute reprise de concession est effectuée par les services communaux et ce, dans la dignité et le respect dû aux morts. Les restes mortels ou les cendres sont dirigés vers l'ossuaire communal. Les matériaux, monuments et constructions deviennent propriété communale. Le Collège Communal en règle la destination.

### **Article 77**

Il est créé dans chaque cimetière un « Mur du souvenir » qui consiste en la réservation d'un espace mural en vue d'y apposer des plaquettes nominatives.

### **Article 78**

Lors de toute reprise de concession une plaquette reprenant le nom, le prénom, l'année de naissance et du décès du défunt est réalisée par l'Administration Communale.

La plaquette ainsi réalisée sera fixée au Mur du souvenir. Les plaquettes ne peuvent avoir une dimension supérieure à 40 mm de largeur et 100 mm de longueur.

### **Section 12 : Des pelouse d'honneur**

#### **Article 79**

La pelouse d'honneur est destinée à l'inhumation des combattants des deux guerres mondiales.

#### **Article 80**

Le Conseil Communal détermine par un règlement particulier les conditions d'inhumation en pelouse d'honneur.

### **Section 13 : Dispositions particulières aux columbariums**

#### **Sous-section 1 : Des cellules concédées**

#### **Article 81**

Une cellule de columbarium peut contenir deux urnes cinéraires maximum.

#### **Article 82**

La durée d'une concession en columbarium est de 30 années, renouvelable.

#### **Article 83**

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège Communal accordant celle-ci.

#### **Article 84**

Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il sera apposé sur la face de la cellule une plaque mentionnant :

- le nom et prénom du défunt
- les dates de naissance et de décès du défunt
- l'année d'octroi de la concession

En dehors de la plaque précitée aucun autre aménagement des cellules ne peut être effectué.

A défaut d'apposition de cette plaque, l'Administration communale réalise celle-ci aux frais des proches du défunt ou de la personne ayant pourvu aux funérailles.

#### **Sous-section 2 : Des cellules non-concédées – Columbarium d'attente**

#### **Article 85**

Il est créé au sein des columbariums communaux des cellules ne pouvant faire l'objet de concession et dont la finalité est de servir de columbarium d'attente.

### **Article 86**

Les columbariums d'attente sont assimilés aux caveaux d'attente et sont donc soumis, par analogie, aux dispositions de la section 5 du présent règlement.

## **CHAPITRE 9 – DE LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX**

### **Article 87**

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le fossoyeur-chef des cimetières, lequel doit être informé préalablement de la date d'ouverture du chantier.

Aucun intervalle n'est laissé entre les caveaux. Les ouvertures des caveaux se font par le dessus.

### **Article 88**

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater du premier décès d'un des bénéficiaires de la concession.

## **CHAPITRE 10 – DE LA CREMATION**

### **Article 89**

§ 1. Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- 1° soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12;
- 2° soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

- 1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- 2° soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§ 2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- 1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;
- 2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, 1°. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;
- 3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au § 2.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1 et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus.

## **CHAPITRE 11 – DES EXHUMATIONS**

### **Article 90**

Aucune exhumation autre que celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable du Bourgmestre.

L'exhumation dûment autorisée la sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

### **Article 91**

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

### **Article 92**

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public à l'exception des proches du défunt présents.

### **Article 93**

L'exhumation est réalisée par les agents communaux.

## **CHAPITRE 12 – DU PATRIMOINE FUNERAIRE**

### **Article 94**

L'Administration communale dresse en collaboration avec la Cellule Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

### **Article 95**

Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

### **Article 96**

Le cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège Communal.

## **CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 97**

Tout ce qui n'est pas régi par le présent règlement l'est par les dispositions légales ou décrétales en la matière.

## **CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

### **Article 98**

Toutes ordonnances de police antérieures relatives au même objet sont abrogées.

## **CHAPITRE 15 – SANCTIONS**

### **Article 99**

Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340,453 et 526 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police. »

**Article 2** : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : Le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au service des Affaires générales de la Province de NAMUR pour insertion au Memorial Administratif.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

**Par le Conseil,**

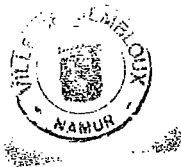
**La Secrétaire,  
Josiane BALON**

**Le Président,  
Benoît DISPA**

**Pour expédition conforme,**

**La Secrétaire,**

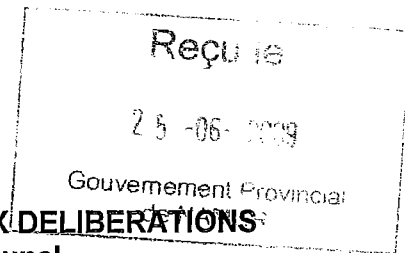
**Josiane BALON**



**Le Bourgmestre,**

**Benoît DISPA**





**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Conseil communal**

**Séance du 18 mai 2009**

**Ordonnance de police interdisant de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique**

Revu sa délibération du 26 mai 2008 aux termes de laquelle il interdit la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis, et 135 § 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu le règlement général de police et plus particulièrement ses articles 41 § 1er et 54;

Vu les nouveaux rapports du Chef de Corps et du service Juridique de la Police en date des 22 janvier et 22 avril 2009 préconisant :

- la reconduction de l'ordonnance
- de ne plus la limiter ni dans le temps ni dans l'espace
- de ne pas faire procéder à la saisie administrative de contenants d'alcool et à leur destruction systématique mais d'analyser la situation au cas par cas

Vu sa délibération du 24 octobre 2001 fixant notamment une redevance sur le nettoyage de la voie publique;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci;

Attendu que des cas de plus en plus fréquents de personnes (majeures et mineures) en état d'ivresse sont constatés sur la voie publique, dans un état souvent tel qu'une intervention des services médicaux s'avère nécessaire;

Attendu que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il a été constaté que la consommation d'alcool dans les zones agglomérées engendrait des comportements portant atteinte à l'ordre public et qui se généralisent dans le temps et l'espace ;

Attendu que des actions coordonnées entre les services de la Ville (Environnement) et les services de police seront organisées afin de veiller au mieux à l'applicabilité effective du règlement proposé ;

Sur proposition du Collège communal en date du 5 mai 2009,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> – En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale.

L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 2 - Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale.

L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3 - Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

Par le Collège :

Le Secrétaire,  
(s) J.M. VAN BOL

Le Président,  
(s) J. ETIENNE

Pour extrait certifié conforme.

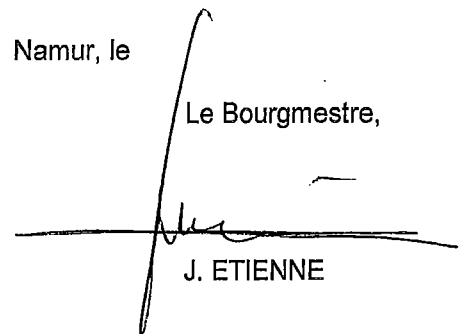
Namur, le

Pour le Secrétaire communal,  
Par déléation :  
Le Chef de service,

  
REMY



Le Bourgmestre,

  
J. ETIENNE

PROVINCE DE NAMUR Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 15 juin 2009

ARRONDISSEMENT DE DINANT PRESENTS :

COMMUNE DE SOMME-LEUZE M. BORSUS W., Bourgmestre-Président  
MM. SARLET Ph., LEBOUTTE A., Mme LECOMTE V., Echevins  
MM. COLLIN A., DIEUDONNE J.M., M. DOCHAIN R., Mme GRENSON-DEMASY M.,  
M. DEVEZON B., Mmes COLLIN-FOURNEAU M., ROMAIN-ADNET D., Conseillers  
Mme PICARD I., Secrétaire f.f.

Excusés : M. VILMUS N., Mme BURETTE M., Mme PICARD C.

ORDONNANCE DE  
POLICE

N°09/06/15-34.

**LE CONSEIL,**

VU la Nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119 ;  
**CONSIDERANT** que la Commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de diverses remarques de voisins que l'utilisation de l'aire de jeux du Domaine du Mayeur à Noiseux en-dehors des heures normales d'utilisation cause des troubles répétés à la tranquillité publique ;

**ATTENDU** que cette aire de jeux est particulièrement concernée par ce type de troubles car elle est située dans un quartier résidentiel et qu'elle est très proche des habitations ;

**CONSIDERANT** qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner des mesures ;

**ATTENDU** que le Bourgmestre a pris un arrêté de police provisoire en vue de limiter ces nuisances ;

**ATTENDU** que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur une ordonnance de police permanente sur le même objet ;

Après en avoir délibéré ;

**ORDONNE**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1<sup>er</sup>** – L'aire de jeux du Domaine du Mayeur, à Noiseux, est accessible de 10h à 21h, sauf nécessité de service ;

**Art. 2** – Un panneau informatif sera placé sur le site ;

**Art. 3** – Le présent règlement fera l'objet d'une publication, sera communiqué dans les 48h au Collège provincial pour exercice de la tutelle, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et de police, et sera mentionné dans le Mémorial administratif de la Province ;

**Art. 4** - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Secrétaire,  
s) Isabelle PICARD

Le Secrétaire,  


Par le Conseil,

Le Président,  
s) Willy BORSUS

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,  
